

Votre convention de compte



■ Introduction.....	2
■ Au sujet de la présente convention.....	2
■ Au sujet de votre compte.....	3
■ Achats, échanges et rachats.....	8
■ Annexe A – Déclaration de principes.....	12
■ Annexe B – Services informatisés.....	12
■ Annexe C – Gestion de portefeuilles RBC.....	15
■ Annexe D – Placement Avantage RBC.....	17

Introduction

Merci d'avoir choisi Fonds d'investissement Royal Inc. Dans le présent document, « FIRI », « nous », « nos » et « notre » fait référence à Fonds d'investissement Royal Inc. « Vous », « votre » et « vos » font référence au(x) titulaire(s) d'un compte auprès de FIRI. « Fonds » désigne soit l'ensemble des fonds RBC, des fonds Indigo RBC et des autres fonds communs de placement distribués de temps à autre par FIRI, soit l'un de ces fonds. « Banque Royale » fait référence à la Banque Royale du Canada. « Trust Royal » fait référence à la Société Trust Royal du Canada (ou, au Québec, à la Compagnie Trust Royal). « Parts » fait référence aux parts ou aux actions d'un fonds. « Taxes » fait référence aux taxes, impôts, cotisations, intérêts et pénalités.

La présente convention vous explique le fonctionnement de votre compte. Elle vous expose également les politiques de FIRI sur les conflits d'intérêts et sur l'utilisation des renseignements à votre sujet. Si vous avez des questions au sujet de la présente convention ou de votre compte, veuillez vous adresser à votre représentant en fonds communs de placement FIRI ou appeler sans frais le Service à la clientèle de FIRI au 1 800 668-3663.

Au sujet de FIRI FIRI est une filiale indirecte de la Banque Royale. FIRI et Banque Royale sont des entités juridiques distinctes et affiliées. FIRI est inscrite au Québec en tant que cabinet de services financiers.

Au sujet de la présente convention

Lorsque vous signez les formules d'ouverture de compte FIRI, vous confirmez que les renseignements que vous nous avez fournis sont vrais, complets et exacts et vous acceptez les conditions prévues dans cette convention.

Les annexes suivantes, ci-jointes, font partie intégrante de la présente convention :

- *Annexe A – Déclaration de principes*
- *Annexe B – Services informatisés*
- *Annexe C – Gestion de portefeuilles RBC – Modalités et conditions*
- *Annexe D – Placement Avantage RBC*

Toute annexe que FIRI peut ajouter à l'avenir fera également partie de la présente convention. Le document Déclaration réglementaire fourni séparément, qui comprend la déclaration de conflits d'intérêts, laquelle englobe les ententes de recommandation, ainsi que l'information sur la relation et toute autre déclaration, qui vous a été remis à l'ouverture de compte et, le cas échéant, lorsque l'on vous a recommandé à une autre société membre de RBC® pour des produits ou des services, ne fait pas partie de la présente convention. La présente convention et les formules que vous avez signées sont régies par les lois du territoire du Canada où vous viviez au moment de l'ouverture du compte et sont interprétées en fonction de ces lois. Si une partie de la présente convention est non valide ou ne peut être appliquée, le reste de la convention conserve son plein effet.

Si vous décédez ou êtes déclaré incapable par un tribunal compétent, la présente convention continuera et liera vos représentants successoraux.

La présente convention reste en vigueur et votre compte n'est pas considéré comme un nouveau compte, y compris dans les circonstances suivantes : a) s'il est temporairement fermé ou rouvert ; b) si nous attribuons à votre compte un numéro de compte différent ; c) lorsque nous vous attribuons un numéro de compte différent ; ou d) lorsque votre compte devient, après votre décès, un compte de succession.

Avis Tout avis que vous donnez à FIRI ou que FIRI vous donne doit être par écrit. FIRI vous enverra les avis par la poste à la plus récente adresse que FIRI a en dossier pour vous, ou par voie électronique par courriel ou par un service décrit à l'annexe B – Services informatisés.

Les avis, les confirmations, les relevés de compte et les autres communications que FIRI vous transmettra par courrier ordinaire ou par courrier de première classe sont réputés donnés et reçus le cinquième jour ouvrable après l'expédition.

Tous les avis, les confirmations, les relevés de compte et les autres communications ou information que FIRI vous remet en main propre ou vous envoie par télécopieur ou par voie électronique, notamment par un service informatisé décrit dans l'annexe B – Services informatisés, sont réputés reçus le jour où ils vous sont remis/envoyés.

Veuillez transmettre vos avis à FIRI à l'adresse suivante :

RBC Banque Royale
Fonds communs de placement et régimes enregistrés
Service à la clientèle
Case postale 6001
Montréal (Québec) H3C 3A9

L'avis que vous envoyez à FIRI prend effet au moment où elle le reçoit. Si FIRI veut que vous l'envoyiez à une autre adresse, FIRI vous en informera par écrit.

Cession de la convention Vous ne pouvez céder la présente convention à un tiers sans le consentement écrit de FIRI. La présente convention vous lie personnellement, ainsi que vos héritiers, liquidateurs, administrateurs et ayants droit, ainsi que toute personne à qui vous avez cédé la présente convention de façon régulière.

Sauf en ce qui concerne les régimes ou comptes enregistrés, FIRI peut céder ses droits et obligations en vertu de la présente convention à une autre société membre de RBC habilitée à vous offrir les services sans préavis.

Si nous fusionnons avec une ou plusieurs autres sociétés, ou si une autre société prend en charge nos activités de distribution de fonds communs de placement, la nouvelle société prendra en charge nos droits et obligations aux termes de la présente convention.

Modifications FIRI peut modifier les conditions de la présente convention au moyen d'un avis écrit donné au moins 30 jours à l'avance, sous réserve de l'avis de modification des frais décrit à la section sur les frais. Elle a le droit de vous aviser par un service informatisé décrit à

l'annexe B – Services informatisés. En continuant à utiliser un ou plusieurs comptes ou un service informatisé, ou en conservant des titres dans un ou plusieurs comptes après la date de cette modification, vous vous trouvez à consentir à cette modification à toute fin.

Une action ou omission de la part de FIRI, ou le non-exercice d'un droit ou d'un pouvoir stipulé par la présente convention ou autrement ne sera pas réputé constituer une renonciation aux droits et pouvoirs de FIRI, ni une modification de ces droits et pouvoirs.

Renonciation La renonciation à l'un des droits de FIRI à un moment donné n'empêchera pas FIRI de faire valoir ce droit à un moment quelconque dans l'avenir.

Fin de la présente convention La présente convention prend fin dans les deux cas suivants :

- lorsque vous en avisez FIRI par écrit et que celle-ci vous transmet un accusé de réception par écrit, cet accusé de réception ne pouvant être indûment refusé ou différé ; ou
- lorsque FIRI vous en avise par écrit.

Reportez-vous aux sections suivantes pour savoir dans quels cas nous pourrions fermer votre compte et résilier la présente convention :

- Limitation ou fermeture de votre compte
- Déménagement à l'étranger
- Comptes conjoints
- Montants minimaux
- Biens non réclamés

Au sujet de votre compte

Protection de la vie privée FIRI attache une grande importance à la protection de votre vie privée et à la sauvegarde de vos renseignements personnels, commerciaux et financiers. Quel que soit le mode employé par vous pour transmettre des renseignements à FIRI, FIRI prend des mesures rigoureuses pour assurer la protection de vos renseignements personnels et financiers.

FIRI peut vous offrir d'autres services en fonction des renseignements que vous lui avez fournis, s'ils sont appropriés.

Produits et services Votre compte sera opérationnel à la date à laquelle vous acceptez la formule d'ouverture de compte et les documents connexes.

FIRI est une entité juridique distincte affiliée à un certain nombre de sociétés qui font partie de Banque Royale du Canada. En ce qui concerne votre compte, vous reconnaissez l'achat ou la vente de titres d'émetteurs qui sont reliés ou associés à FIRI et y consentez. Un complément d'information sur les émetteurs reliés et associés, nos sociétés affiliées et les produits et services, y compris les conseils en placement, que nous proposons aux clients se trouve dans le document de déclaration réglementaire fourni séparément.

Bien que vous puissiez compter sur la qualité des conseils prodigués par les représentants en fonds communs de placement, il vous revient de prendre les décisions de placement et vous en êtes seul responsable.

Renseignements sur le compte Il se peut que FIRI ait besoin de documents additionnels si le titulaire du compte est une entreprise, une société de personnes, un club d'investissement ou une autre entité.

Vous convenez d'aviser FIRI le plus tôt possible de tout changement dans les renseignements que vous avez fournis à FIRI, notamment votre nom, votre adresse, vos objectifs de placement, votre situation financière, votre tolérance au risque ou d'autres renseignements pertinents, y compris votre résidence fiscale telle que décrite dans la section « Impôt et résidence fiscale ». Si vous n'informez pas FIRI d'un changement touchant vos coordonnées, la loi de certains territoires au Canada peut nous imposer des obligations touchant les biens non réclamés. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez vous reporter au paragraphe « Biens non réclamés » dans l'Annexe A – Déclaration de principes.

Nous pouvons décider de conserver la présente convention, nos formules d'ouverture de compte et l'ensemble des autres conventions et documents liés à votre compte (collectivement les « documents de compte ») en format électronique. Par les présentes, vous consentez à ce que nous conservions vos documents de compte uniquement sous forme électronique, conformément à la législation sur le commerce électronique et toute autre réglementation applicable.

Vous convenez également que le fichier électronique contenant les documents de compte peut être présenté dans des procédures judiciaires, administratives, réglementaires, auto-réglementaires ou autres à titre de preuve concluante de l'exactitude et de l'intégralité de son contenu et de votre acceptation des modalités et conditions qui y sont énoncées, tout comme s'il s'agissait des documents originaux. Eu égard à ce qui précède, vous renoncez à tout droit de vous opposer à l'utilisation, la présentation, l'acceptation et la mise en application de toute copie électronique de vos documents de compte dans toute procédure et à ce qu'ils servent d'éléments de preuve.

Déménagement à l'étranger Si vous déménagez à l'étranger de façon temporaire ou permanente, il se peut que FIRI ne puisse pas accepter vos instructions en vue d'opérations ou continuer à traiter avec vous. Dans certains cas, il se peut que FIRI doive racheter vos placements et fermer votre compte. Reportez-vous aussi à la section « Fin de la présente convention ». Vous acceptez de nous informer rapidement de tout changement de votre lieu de résidence, même temporaire. FIRI n'est aucunement responsable des pertes découlant de restrictions pouvant être imposées sur votre compte en raison d'un changement de votre lieu de résidence.

Frais Vous acceptez de payer les frais et les commissions, y compris les frais d'administration, liés à l'exploitation de votre compte. FIRI peut augmenter le montant des frais ou des commissions, ou en imposer de nouveaux, en vous remettant un préavis écrit d'au moins 60 jours.

FIRI peut recevoir une commission de suivi sur les fonds communs de placement que vous détenez auprès de FIRI. Vous trouverez dans l'Aperçu du fonds/le prospectus simplifié portant sur un fonds particulier des détails additionnels sur les frais et coûts associés au fonds. FIRI peut également recevoir une commission de suivi sur les comptes d'épargne-placement.

Impôt et résidence fiscale Les revenus de placements sont imposables selon la législation fiscale applicable. Vous devriez consulter un fiscaliste ou un conseiller juridique pour toute question touchant vos placements, y compris votre résidence aux fins de l'impôt. Il vous incombe de déterminer où vous résidez aux fins de l'impôt. De plus, vous déclarez à FIRI que, tant que vous détenez un compte auprès de FIRI ou de toute société affiliée à FIRI, vous avez produit et continuerez de produire de façon honnête toutes les déclarations de revenus, les formules et les déclarations nécessaires relativement à la totalité de vos opérations et de vos comptes à FIRI ou à ses sociétés affiliées, auprès de chaque administration fiscale ayant compétence à l'égard de vos affaires fiscales en raison de votre citoyenneté, de votre résidence ou de votre domicile. Vous reconnaissez et convenez qu'il vous incombe de payer l'ensemble des taxes et impôts dus à toute administration fiscale relativement à ces comptes.

L'Agence du revenu du Canada (ARC) exige de nous que vous nous fournissiez une autocertification de résidence fiscale, au besoin. Vous acceptez de nous indiquer votre pays (ou vos pays) de résidence fiscale, au moment de l'ouverture de compte et dans les 30 jours suivant tout changement de situation concernant votre résidence fiscale (p. ex. transfert d'une adresse à un autre territoire). Vous pourriez devoir nous fournir des preuves documentaires de votre résidence aux fins de l'impôt.

Si vous êtes résident d'un territoire étranger aux fins de l'impôt, nous devons, en vertu de la Norme commune de déclaration (NCD), transmettre annuellement des renseignements à l'ARC si le Canada a conclu un traité fiscal avec ce territoire. L'ARC peut, à son tour, transmettre à l'autre territoire des renseignements vous concernant et concernant votre compte.

Dans le cas des États-Unis, l'ARC fournit des renseignements à l'Internal Revenue Service (IRS) au sujet des personnes et des entités qui sont des « personnes des États-Unis » (conformément à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux et à la Foreign Account Tax Compliance Act [FATCA]*). La définition de « personne des États-Unis » de l'IRS aux fins de l'impôt américain englobe les citoyens et les résidents des États-Unis. Un particulier

né aux États-Unis qui est un résident d'un autre pays aux fins de l'impôt peut quand même être considéré comme une personne des États-Unis s'il n'a pas renoncé à sa citoyenneté américaine.

Vous acceptez de nous fournir votre ou vos numéros d'identification fiscale (NIF) associés à votre ou vos ressorts fiscaux aux fins de déclaration, ou une explication raisonnable de la raison pour laquelle vous n'êtes pas admissible à un NIF étranger ou êtes incapable d'en obtenir un. Nous pouvons recueillir votre NIF par divers moyens, comme en personne, par la poste, par courriel, par téléphone ou en ligne.

Si votre entreprise a choisi une classification d'entité aux fins de la FATCA et de la NCD, l'entreprise et les personnes qui en exercent le contrôle, le cas échéant, doivent fournir une autocertification de résidence aux fins de l'impôt. Par « personne qui exerce le contrôle », on entend la ou les personnes physiques qui exercent un contrôle sur le ou les comptes d'une entité. Nous pouvons utiliser les renseignements en notre possession, y compris le code de la Classification type des industries (code CTI), pour confirmer la classification de l'entité.

Si vous ou une personne qui exerce le contrôle avez indiqué être résident fiscal d'un territoire présentant un risque élevé au titre des programmes de citoyenneté ou de résidence par investissement, nous pouvons vous demander de fournir une confirmation que l'autocertification ou la preuve documentaire présentée est exacte et fiable.

Si vous ne nous fournissez pas une autocertification et un ou des NIF valides, s'il y a lieu, vous vous exposez à des amendes ou à des pénalités que vous devrez payer directement aux autorités fiscales compétentes, ainsi qu'à des restrictions sur le compte que vous détenez auprès de nous.

Capacité Si vous êtes une personne physique, vous confirmez que vous avez la capacité juridique de conclure la présente convention et que vous êtes majeur. Si vous êtes marié, vous déclarez ne pas être marié sous le « régime de communauté de biens » en vertu de la législation du Québec. Si vous êtes marié sous le régime de communauté de biens, alors votre conjoint doit signer la présente convention et vos formules d'ouverture de compte. Reportez-vous aussi à la section « Entités non personnelles ».

Endettement Si vous devez de l'argent à FIRI, cette dernière peut appliquer le solde créditeur de vos comptes non enregistrés que vous détenez auprès d'elle au règlement de cette dette sans vous en aviser. Autrement dit, elle peut transférer des soldes créditeurs ou débiteurs entre ce compte et d'autres comptes que vous détenez auprès d'elle, en vue du règlement de la dette.

Relevés, rapports, et avis d'exécution FIRI présume que vos relevés, avis d'exécution et rapports sont complets et exacts. Il vous incombe d'aviser FIRI de toute erreur dans un délai de 45 jours à compter de la date à laquelle le relevé ou rapport est réputé avoir été reçu ou dans

un délai de 5 jours à compter de la date à laquelle l'avis d'exécution est réputé avoir été reçu. FIRI est uniquement responsable de l'exactitude des renseignements touchant vos placements auprès d'elle, et non de l'exactitude des renseignements touchant vos autres placements. Consultez notre Déclaration réglementaire fournie séparément pour une description du contenu et de la fréquence des relevés qui vous sont destinés.

Régimes enregistrés Les régimes enregistrés sont régis par la demande d'ouverture de compte ainsi que par une déclaration de fiducie, un acte de fiducie ou un texte du régime, selon le type de régime. Les documents du régime enregistré (c.-à-d. la demande d'ouverture de compte et la déclaration de fiducie, l'acte de fiducie ou le texte du régime) en établissent les modalités. Dans le cas d'un régime enregistré, la présente convention traite uniquement du placement de ses actifs et doit être interprétée comme telle. En cas de divergence entre la présente convention et les documents de votre régime enregistré, ces derniers priment. Il vous incombe de prendre connaissance des documents pertinents régissant les régimes enregistrés et d'en respecter les conditions.

Trust Royal est le fiduciaire du régime, Banque Royale est l'agent du fiduciaire et l'administrateur ou le promoteur du régime, et FIRI est l'agent des placements pour les avoirs en fonds communs de placement.

Vous pouvez détenir dans le régime des fonds communs de placement et d'autres instruments de placement (p. ex. CPG). Les fonds communs de placement sont distribués par FIRI.

La loi vous oblige à fournir votre numéro d'assurance sociale pour ouvrir un régime enregistré. Lorsque vous ouvrez un régime, celui-ci est soumis à l'Agence du revenu du Canada (ARC) aux fins d'enregistrement.

Toute mention du mot « compte » dans la présente convention désigne également, le cas échéant, les régimes enregistrés.

Comptes non enregistrés Si vous détenez des parts d'un fonds dans un compte non enregistré, vous devez inclure dans votre revenu annuel le revenu et les gains en capital provenant de vos placements. Les divers types de revenu sont imposés à des taux différents. Veuillez consulter votre fiscaliste pour en savoir plus.

Entités non personnelles Les sociétés, les sociétés de personnes, les clubs d'investissement ou autres entités non personnelles sont tenus par la loi de fournir à FIRI les renseignements sur l'établissement de la propriété, sur le contrôle et sur la structure de l'entité lors de l'ouverture d'un compte auprès de FIRI. Lorsque vous signez les formules d'ouverture de compte FIRI, vous confirmez que tous les renseignements que vous nous avez fournis sont vrais, complets et exacts à tous égards.

Si vous êtes une société par actions, un fiduciaire, une société de personnes, un club d'investissement ou une autre personne morale, vous confirmez que vous avez le droit et

la capacité juridique de conclure la présente convention et d'effectuer les opérations qui y sont décrites ; vous confirmez également que l'exécution et la mise en application de la présente convention ont été dûment autorisées.

Nonobstant toute disposition contraire de la présente convention, lorsque le compte est détenu au nom d'une société, d'une fiducie, d'une succession ou d'une entité sans personnalité morale (par exemple, une société de personnes, un club d'investissement, une association ou un autre organisme semblable), et lorsque toute personne qui est fondé de pouvoir ou, dans le cas d'une entité sans personnalité morale, un partenaire, un membre, un associé ou toute autre personne autorisée, dans le cas d'un organisme semblable, selon le cas (un « membre ») informe FIRI que les actifs détenus dans le compte font l'objet d'une procédure judiciaire, ou si nous apprenons de quelque autre manière qu'une rupture des relations touchant les fondés de pouvoir ou les membres a une incidence sur le maintien ou le fonctionnement du compte, alors nous pouvons exiger que toutes les instructions données relativement au compte le soient conjointement et par écrit par l'ensemble des fondés de pouvoir ou des membres, selon le cas.

FIRI se réserve également le droit de racheter les fonds communs de placement du compte, et pourra demander des instructions à un tribunal ou verser le produit du rachat au tribunal, les paiements étant libellés en dollars canadiens ; dans les deux cas, FIRI pourra recouvrer intégralement les frais juridiques engagés et les déduire de la somme à verser au tribunal.

Comptes conjoints Si n'importe quel titulaire du compte peut signer, FIRI peut accepter des instructions de l'un des titulaires au sujet du compte, sans en aviser les autres titulaires. Par exemple, FIRI peut, sans en aviser les autres titulaires de compte, accepter les directives de n'importe quel titulaire de compte visant (i) à mettre à jour les renseignements du compte, y compris la tolérance au risque, l'objectif de placement et l'horizon de placement, (ii) à acheter ou à vendre des titres, ou (iii) à transférer des titres, de l'argent ou d'autres biens à n'importe quel titulaire de compte ou à un tiers, y compris le paiement des produits du compte. FIRI peut accepter ces instructions sans les vérifier, notamment celles données par l'intermédiaire des Services bancaires par téléphone de RBC, du service Banque en direct de RBC et de MonConseiller^{MC}.

Si le compte porte la mention « Tous les titulaires doivent signer », FIRI ne peut accepter des instructions au sujet du compte qu'avec l'autorisation de tous les titulaires.

Chaque titulaire du compte est conjointement et solidairement (au Québec, solidairement) responsable de toutes les dettes et obligations liées au compte, notamment du paiement des frais et commissions.

En cas de décès de l'un des titulaires, les titulaires survivants doivent en aviser FIRI par écrit immédiatement et nous fournir une preuve acceptable du décès. Jusqu'à ce que FIRI reçoive cet avis, FIRI peut exécuter les ordres et traiter

le compte comme si tous ses titulaires étaient vivants. Avant ou après la réception de l'avis en question, FIRI peut :

- vous demander certains documents ;
- restreindre les opérations dans le compte ; ou
- prendre les autres mesures qu'elle juge nécessaires.

Dans le cas de comptes conjoints ouverts à l'extérieur du Québec, la part du titulaire décédé dans le compte est automatiquement transmise au(x) titulaire(s) survivant(s) dès que FIRI reçoit l'avis par écrit du décès. Le(s) titulaire(s) du compte survivant(s) et la succession du titulaire décédé sont solidairement responsables de toutes les dettes et de tous les engagements liés au compte. Les dispositions de la présente convention continuent de s'appliquer au compte.

Dans le cas des comptes ouverts au Québec, le Code civil du Québec et les autres lois s'appliquent au décès de l'un des titulaires.

Aux fins de l'établissement ou de la tenue et de l'exploitation de votre compte, vous consentez à ce que nous communiquions vos renseignements personnels à l'autre ou aux autres titulaires du compte conjoint et à leur ou leurs personnes-ressources de confiance respectives, le cas échéant. Reportez-vous aussi à la section « Personne-ressource de confiance ».

Comptes en fiducie (fiducie informelle) Un compte en fiducie (fiducie informelle) est ouvert à votre nom (le fiduciaire) pour le compte d'une autre personne (le bénéficiaire). Le bénéficiaire est celui qui a la propriété véritable des biens de la fiducie. Le fiduciaire a l'obligation de veiller à ce que le revenu de placement et les gains en capital soient déclarés correctement selon les règles d'attribution de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). Si vous avez des questions au sujet des règles de déclaration du revenu, adressez-vous à votre bureau d'impôt local de l'ARC ou à votre conseiller fiscal personnel.

Espèces Certains comptes FIRI non enregistrés ne peuvent pas contenir des avoirs de clients en espèces. Pour faciliter les rachats, vous devez indiquer dans quel compte bancaire les fonds seront déposés. Si aucun compte n'est précisé, vous acceptez d'ouvrir un compte d'épargne à RBC pour les dépôts préautorisés. Si vous détenez des espèces dans votre compte FIRI (à l'exclusion des espèces déposées dans un compte d'épargne enregistré, des espèces dans un compte d'épargne de RBC et des espèces dans un compte Gestion de portefeuilles RBC), FIRI vous versera des intérêts à un taux d'intérêt annuel qui correspondra au plus élevé des taux suivants, soit i) le taux préférentiel RBC moins 2,75 % ou ii) zéro, les intérêts étant calculés quotidiennement et versés chaque semestre.

Autorisation d'opération Vous pouvez donner à une autre personne, comme votre conjoint, un parent ou un ami, l'autorisation d'acheter, d'échanger et de racheter des parts dans votre compte en remplissant la formule Autorisation d'opération de FIRI.

FIRI ne permet pas à la personne ainsi autorisée de transférer de l'argent à partir de votre compte à son

intention. FIRI transférera le produit de tout rachat à votre compte de banque, à moins d'instructions contraires de votre part.

Vous assumez le risque afférent à toutes les opérations effectuées au moyen d'une procuration ou d'une autorisation d'opération de FIRI sur votre compte. Vous vous engagez à indemniser FIRI et à indemniser ses sociétés affiliées et leurs administrateurs, dirigeants et employés de tous les coûts, dommages et pertes, y compris les frais juridiques, subis par suite d'une opération effectuée au moyen d'une procuration ou d'une autorisation d'opération sur votre compte. Cette autorisation d'opération ne sera plus recevable à votre décès ou si vous êtes frappé d'incapacité.

Décès ou incapacité Nous exigerons des documents successoraux pour débloquer des fonds d'un compte au décès d'un titulaire de compte. Les documents successoraux désignent tout document que nous pouvons exiger à notre entière discrétion, par exemple un certificat de décès, un testament vérifié ou un testament notarié (au Québec). En cas de litige concernant le déblocage des fonds à votre décès, nous pouvons verser les sommes détenues dans n'importe quel compte au tribunal et recouvrer les frais, y compris les frais de justice, que nous avons engagés à partir des fonds détenus dans un compte.

Sous réserve des dispositions de la section « Comptes conjoints », après avoir pris connaissance d'un avis signalant votre décès, nous cesserons d'accepter les instructions données pour votre compte en vertu de la présente convention et nous nous abstenons de racheter tout fonds commun de placement détenu dans le compte jusqu'à ce que nous ayons reçu des instructions d'un représentant de votre succession ou d'un autre représentant officiel, qu'il ait été nommé par un tribunal ou autrement. Si nous le jugeons nécessaire, nous nous réservons le droit de refuser d'exécuter les instructions d'un tel représentant avant de recevoir les lettres d'administration, les lettres d'homologation, le testament notarié ou tout autre document ou attestation sur l'autorisation ou la transmission.

Après avoir pris connaissance de l'avis nous signalant votre décès, nous pouvons considérer votre compte comme un compte existant aux seules fins de permettre la distribution de ses avoirs ou leur transfert à une fiducie testamentaire, dans chaque cas, conformément aux modalités de votre testament. Conformément à ce qui précède, nous nous réservons le droit d'exiger :

- (i) qu'un représentant de votre succession ou un autre représentant officiel nommé par un tribunal ou autrement (chacun étant un « représentant personnel ») remplisse l'une ou l'autre de nos formules ou nous fournisse tout autre document que nous jugeons approprié, et
- (ii) que la distribution ou le transfert soit effectué dans le délai que nous déterminons, en agissant raisonnablement.

Vous convenez que les dispositions de la présente convention continueront de s'appliquer et que vos droits et devoirs seront dévolus à votre représentant personnel au même titre qu'ils vous sont conférés.

Sous réserve des dispositions de la section « Comptes conjoints », après avoir pris connaissance d'un avis signalant votre invalidité, nous cesserons d'accepter les instructions données pour votre compte aux termes de la présente convention et nous nous abstenons de racheter tout fonds commun de placement détenu dans votre compte jusqu'à ce que nous ayons reçu des instructions d'un fondé de pouvoir dûment désigné par procuration relative aux biens ou par un comité, d'un tuteur aux biens ou d'un représentant semblable nommé par un tribunal (chacun étant un « mandataire »). Nous nous réservons le droit de refuser, à notre discrétion, la nomination d'un mandataire si nous jugeons celui-ci insatisfaisant ; nous pouvons aussi refuser de donner suite à des instructions d'un mandataire si celui-ci n'a pas fourni une procuration dûment signée ou tout autre document que nous pouvons juger nécessaire.

Si nous avons motif raisonnable de penser que vous êtes devenu invalide, nous nous réservons le droit, mais sans y être tenus, (i) de refuser de donner suite à une instruction d'un mandataire ; et (ii) d'exiger les documents que nous jugeons appropriés dans le but d'évaluer le droit qui nous est conféré au point (i) si nous estimons raisonnablement qu'une instruction fournie par ce mandataire n'est pas dans votre intérêt. En outre, nous nous réservons le droit, mais sans y être tenus et en agissant raisonnablement, (i) de prendre toute mesure que nous estimons nécessaire ou appropriée relativement à votre compte, y compris de limiter l'accès à vos instructions ou à vos opérations connexes, de bloquer, de suspendre, de refuser, d'annuler ou de retourner vos instructions ou vos opérations connexes, ou de refuser d'y donner suite, de les honorer ou de les traiter ; (ii) d'exiger les documents supplémentaires que nous jugeons appropriés chaque fois que nous estimons, en agissant raisonnablement, a) que les instructions sont incompatibles avec vos instructions précédentes ou vos habitudes d'investissement ou de transfert ; et b) qu'elles peuvent nuire à votre santé financière. Consultez également la section « Limitation ou fermeture de votre compte » et la section « Personne-ressource de confiance ».

À la réception d'un avis signalant votre décès ou invalidité, nous pouvons continuer à débiter votre compte des frais, droits ou commissions applicables qui nous sont dus aux termes de la présente convention sans préavis à vos successeurs (en cas de décès) ou à votre notaire (en cas d'invalidité), ou sans en faire la demande. S'il y a lieu, consultez l'annexe C (Gestion de portefeuilles RBC) ou l'annexe D (Placement Avantage RBC) pour en savoir plus sur la façon dont les frais sur compte seront traités à votre décès ou en cas d'invalidité.

Indemnisation et responsabilité FIRI et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables des pertes pouvant se produire dans votre compte par suite :

- *d'opérations sur des titres ;*
- *de retards dans la réception ou le traitement de documents ou d'instructions en vue d'opérations ;*
- *de retards dans le transfert de titres ou du solde de comptes à ou depuis un tiers.*

Les pertes comprennent celles dues à des restrictions imposées par les pouvoirs publics, à des décisions prises par une bourse ou un marché, à la suspension des négociations, aux périodes d'activité anormale ou inhabituelle sur le marché, aux guerres, aux grèves ou à tout autre événement indépendant de la volonté de FIRI. Nous ne sommes pas responsables des pertes, des dépenses ou des dommages que vous subissez en conséquence de mesures que nous prenons ou que nous ne prenons pas par suite d'une erreur dans les instructions que vous nous donnez ou si nous refusons d'exécuter des instructions relatives à votre compte. De même, nous ne saurions être tenus responsables du fait de n'avoir pas reçu vos instructions.

Limitation ou fermeture de votre compte Nous pouvons, à notre discrétion, avec ou sans préavis, suspendre ou geler votre compte ou tout service lié à votre compte, en limiter l'accès et restreindre, bloquer ou révoquer votre droit de les utiliser, selon les cas, même en l'absence de manquement de votre part à la présente convention, pour les raisons suivantes : si (i) nous décelons une activité inhabituelle, inappropriée ou suspecte ; (ii) vous êtes victime d'une fraude, d'exploitation financière ou d'usurpation d'identité, afin de prévenir d'autres pertes ; (iii) nous avons des motifs raisonnables de croire que vous subissez une diminution de vos capacités mentales susceptible d'altérer vos décisions financières relativement à vos comptes ; (iv) la loi nous y oblige ; (v) il existe un différend à propos de la personne ayant droit aux avoirs du compte ou nous n'avons pas de certitude à ce sujet ; (vi) nous avons des motifs raisonnables de croire que vous avez commis une fraude, utilisé le compte à des fins illégales ou nous avez causé une perte ou que vous pourriez le faire ; (vii) vous utilisez le compte de façon insatisfaisante ou contraire à nos politiques ; ou (viii) vous violez les modalités d'un accord applicable au compte ou à tout service lié. En cas de gel ou de clôture de votre compte, vous êtes en droit, entre autres choses, de demander le rachat de fonds communs de placement détenus dans votre compte. Reportez-vous à la section « Impôt et résidence fiscale » pour savoir dans quels cas des restrictions pourraient être imposées sur votre compte. Voir aussi les sections « Fin de la présente convention », « Personne-ressource de confiance » et « Décès et invalidité ».

Personne-ressource de confiance FIRI vous donne la possibilité de fournir le nom et les coordonnées d'une personne en qui vous avez confiance, qui est mature (peu importe son âge), qui a la capacité de discuter de sujets potentiellement difficiles à propos de votre situation personnelle et qui, de préférence, ne participe pas à la prise de décisions se rapportant à votre compte (personne-ressource de confiance ou PRC), au moment d'ouvrir votre compte et ponctuellement par la suite.

S'il y a lieu dans votre situation particulière, nous pourrions, à notre entière discrétion, communiquer avec votre ou vos PRC ou avec votre ou vos représentants légaux dont le nom figure dans nos dossiers si nous constatons des signes d'exploitation financière ou si nous décelons une diminution de votre capacité mentale susceptible, selon nous, d'altérer vos décisions financières relativement à votre ou vos comptes. Nous pourrions également communiquer avec votre ou vos PRC pour confirmer vos coordonnées si nous ne réussissons pas à communiquer avec vous après plusieurs tentatives, surtout si, habituellement, nous arrivons à vous joindre facilement. Nous pourrions demander à votre ou vos PRC de confirmer le nom et les coordonnées de votre ou vos représentants légaux (p. ex., mandataire en vertu d'une procuration ou tuteur légal). Vous pouvez modifier votre ou vos PRC ou retirer votre consentement à ce que nous communiquions avec elles en communiquant avec votre représentant en fonds communs de placement ou en composant le 1 800 668-3663.

En désignant une ou des PCR, vous nous autorisez à communiquer, à notre entière discrétion, avec elles aux fins mentionnées ci-dessus, et vous (i) acceptez d'aviser la ou les PCR que vous les avez désignées en cette qualité, de confirmer que la ou les PCR consentent à ce que nous communiquions avec elles conformément à la présente convention et de nous aviser si elles refusent de servir de PCR ; (ii) acceptez de nous dégager de toute responsabilité liée à toute décision que nous prenons de communiquer ou non avec la ou les PCR, dans votre situation personnelle, et à tout renseignement que nous pouvons transmettre à la ou aux PCR.

Consultez la section « Limitation ou fermeture de votre compte ».

Autres dispositions Nonobstant la présente convention, votre compte peut être assujéti à des conditions supplémentaires en vertu de nos politiques et des politiques de la Banque Royale et de nos sociétés affiliées, et de toute autre exigence réglementaire applicable.

Achats, échanges et rachats

Comment acheter, échanger et racheter des parts Selon le type de compte que vous avez ouvert auprès de FIRI, vous pouvez acheter, échanger ou racheter des CPG ou des parts de fonds comme suit :

- en vous rendant à votre succursale RBC Banque Royale® ;
- en vous rendant à une autre succursale RBC Banque Royale. Vous devez avoir une carte-client et les conditions régissant son utilisation s'appliquent ;
- en rencontrant un représentant en fonds communs à l'endroit qui vous convient ;
- en appelant les Services bancaires par téléphone RBC ou en utilisant RBC Banque en direct ou MonConseiller.

Pour vous renseigner sur les options possibles, adressez-vous à un représentant en fonds communs de placement.

Dans certains cas, FIRI peut, à son entière discrétion, vous permettre de placer des ordres par téléphone, par télécopieur ou par courrier électronique autrement que de la manière indiquée ci-dessus. Elle pourra auparavant exiger une vérification additionnelle de votre identité et exiger une nouvelle confirmation écrite de vos instructions.

FIRI pourra enregistrer vos communications avec elle. Les modalités exposées à l'annexe B – Services informatisés s'appliquent aux opérations effectuées au moyen des Services bancaires par téléphone de RBC et de RBC Banque en direct.

Refus d'ordres Lorsque nous le jugeons nécessaire pour notre protection ou pour toute autre raison, FIRI peut refuser d'exécuter des instructions relatives à votre compte que nous recevons de vous, de la personne désignée par votre autorisation d'opération ou votre procuration ou de votre représentant légal, y compris, mais non exclusivement, tout ordre d'achat, d'échange de parts ou de rachat de parts, sans avoir à vous aviser d'un tel refus. Nous nous réservons le droit de refuser des ordres d'achat de fonds communs de placement pour votre compte si, à notre avis, ils ne vous conviennent pas d'après vos renseignements de connaissance du client (CDC). FIRI doit le faire dans un délai de deux jours ouvrables. Si FIRI refuse votre ordre d'achat, elle vous remboursera les sommes reçues pour cet ordre ou cette partie d'ordre. Des précisions sur le refus d'ordres sont données dans les prospectus simplifiés portant sur le fonds.

Opérations trop fréquentes FIRI peut refuser votre ordre d'achat ou d'échange de parts ou tout ordre ultérieur d'achat ou d'échange de parts si elle juge que vous faites des opérations trop fréquentes.

Montants minimaux Certains des fonds comportent des minimums pour les soldes ou opérations. Vous trouverez des précisions dans l'Aperçu du fonds/le prospectus simplifié portant sur le fonds.

Si votre solde tombe au-dessous de ce minimum, FIRI peut procéder au rachat de toutes vos parts et fermer votre compte.

Insuffisance de fonds Si une opération de débit échoue en raison d'une insuffisance de fonds dans le compte de dépôt sur lequel vous avez demandé que les débits soient portés, alors vous reconnaissez et convenez qu'aucun fonds ne sera débité de votre compte à cette date, mais à la date prévue pour le prochain versement s'il y a des fonds disponibles sur le compte. Si un achat de fonds communs de placement a été traité avant l'échec de l'opération de débit, FIRI annulera votre ordre sur fonds commun de placement et rachètera les parts. Si FIRI rachète les parts pour une valeur inférieure à celle de leur émission, elle devra régler la différence au fonds et recouvrer auprès de vous cette somme ainsi que les frais afférents. L'institution financière qui détient votre compte bancaire peut vous imposer des frais si vous n'avez pas assez de fonds dans votre compte.

Régime de placements préautorisés Notre régime de cotisations préautorisées dans un fonds commun de placement vous permet d'acheter régulièrement des parts de fonds. Vous trouverez dans l'Aperçu du fonds/le prospectus simplifié portant sur le fonds les indications au sujet du minimum pour le placement initial et les placements additionnels.

FIRI ne vous transmettra de confirmation que pour le premier achat effectué dans le cadre du régime. Il vous incombe d'aviser FIRI de toute erreur dans un délai de 45 jours à compter de la date à laquelle la confirmation est réputée avoir été reçue.

Vous pouvez modifier le régime ou l'annuler en avisant FIRI par écrit au moins quatre jours ouvrables, ou en téléphonant aux Services bancaires par téléphone de RBC.

Si votre paiement est retourné parce que votre compte bancaire ne contient pas la provision voulue, FIRI annulera votre régime et rachètera les parts. Si FIRI rachète les parts pour une valeur supérieure à celle de leur émission, la différence appartient au fonds. Si FIRI rachète les parts pour une valeur inférieure à celle de leur émission, elle devra régler la différence au fonds et recouvrer auprès de vous cette somme ainsi que les frais afférents. L'institution financière qui détient votre compte bancaire peut vous imposer des frais si vous n'avez pas assez de fonds dans votre compte.

Surveillance de portefeuille – Avis de dérive et rééquilibrage Grâce à notre service de surveillance de portefeuille, vous pouvez autoriser FIRI à surveiller et à rééquilibrer votre compte selon vos instructions relatives à la répartition cible de l'actif, à la date de début de la surveillance, au seuil de dérive et à la périodicité. Voici les deux options qui s'offrent à vous :

- Recevoir des avis de dérive lorsque l'actif de votre portefeuille dévie de vos objectifs établis et recourir aux services de rééquilibrage subséquents pour ramener l'actif sur la bonne voie ;
- Recevoir uniquement des avis de dérive, sans rééquilibrage de portefeuille.

Vous ne recevrez les Aperçus de fonds que lorsque les fonds sont initialement ajoutés à votre portefeuille, et non quand leurs quantités fluctuent par suite d'opérations de rééquilibrage. Par la suite, il vous suffira d'aller en succursale, d'appeler au 1 800 668-3663 ou de consulter le site <https://www.rbcgam.com/fr/ca/products/mutual-funds> ou www.sedar.com pour obtenir gratuitement la dernière version de l'Aperçu du fonds.

Les opérations de rééquilibrage dans les comptes non enregistrés peuvent avoir des répercussions fiscales.

FIRI peut modifier ou résilier ce service en tout temps moyennant un préavis écrit.

Veillez communiquer avec un conseiller RBC pour obtenir de plus amples renseignements.

Opérations préautorisées Vous pouvez autoriser FIRI à établir des dépôts ou des retraits préautorisés dans votre ou vos comptes.

Il peut s'agir de débits préautorisés de votre compte RBC ou d'un compte externe pour alimenter votre ou vos comptes de placement, d'achats préautorisés de fonds communs de placement ou de rachats préautorisés de fonds communs de placement détenus dans votre compte.

Vous comprenez et convenez que si vous établissez des débits préautorisés récurrents pour l'achat de placements dans vos comptes enregistrés, il vous incombe exclusivement de veiller à ce que vos opérations de dépôt ou d'achat de fonds communs de placement ne vous fassent pas dépasser votre plafond de cotisation annuel. L'Agence du revenu du Canada peut appliquer des pénalités fiscales pour les cotisations excédentaires. FIRI n'est aucunement responsable de telles pénalités.

Débits préautorisés À moins qu'ils ne soient autrement définis, tous les termes utilisés dans la présente partie ont le sens qui leur est attribué dans la Règle H1 (« Règle H1 ») de l'Association canadienne des paiements (« ACP »), qui exerce ses activités sous le nom Paiements Canada.

a) Autorisation de débiter votre compte RBC ou compte externe

Conformément au document intitulé Confirmation des mouvements de votre compte de placement ou, le cas échéant, aux instructions que vous avez fournies au moyen du Centre de conseils RBC, de Banque en direct ou de MonConseiller, vous autorisez FIRI à effectuer des débits préautorisés à même un compte RBC ou un compte externe détenu en votre nom (le « compte de DPA ») auprès d'un membre traitant afin d'alimenter votre ou vos comptes applicables pour cotiser à des placements personnels ou d'entreprise, selon le cas. Il est entendu que ces instructions, avec la présente convention, constituent votre « autorisation du payeur pour des débits préautorisés » ou « autorisation de DPA du payeur » conformément aux exigences de la Règle H1 de l'ACP.

b) Modification des renseignements sur le compte

Vous pouvez autoriser FIRI à débiter un autre compte détenu en votre nom à RBC ou à un autre établissement financier en nous avisant par écrit au moins trente (30) jours avant la date de la modification des renseignements sur le compte de DPA. Lors de la désignation de cet autre compte, les modalités de la présente entente de DPA et les pouvoirs qui sont conférés à toute autre institution financière et à FIRI s'appliquent à ce compte et à tous les débits effectués en vertu de la présente autorisation du payeur pour des débits préautorisés.

c) Renonciation au préavis/modification du préavis/périodes de confirmation

Nous pouvons modifier le montant ou la périodicité des débits préautorisés de votre compte DPA sur instruction écrite ou verbale ou par d'autres moyens à distance.

Vous acceptez de renoncer à toute exigence de préavis en vertu des règles de Paiements Canada qui s'appliquent à tout débit préautorisé effectué conformément à votre autorisation du payeur pour des débits préautorisés. Autrement dit, vous acceptez qu'aucun préavis ne soit donné avant la date d'échéance de tout débit préautorisé réalisé après le premier débit préautorisé. S'il y a lieu, vous acceptez de renoncer à l'exigence de recevoir une confirmation avant la date d'échéance du premier débit préautorisé aux termes de la présente autorisation du payeur pour des débits préautorisés, et vous acceptez que cette confirmation vous soit donnée dans les cinq (5) jours civils suivant la date du premier débit préautorisé. Vous convenez qu'aucun préavis ne vous sera donné si vous changez le montant ou la périodicité d'un débit préautorisé.

d) Annulation/révocation

Votre autorisation du payeur pour des débits préautorisés demeurera en vigueur jusqu'à ce que FIRI reçoive un avis écrit de modification ou de résiliation de votre part. Cet avis doit être reçu au moins trente (30) jours à l'avance, à l'adresse indiquée dans les dispositions relatives à l'avis de la présente convention.

Vous pouvez vous procurer un modèle de formule d'annulation ou obtenir de plus amples renseignements concernant votre droit d'annuler votre autorisation du payeur pour des débits préautorisés en vous adressant à votre conseiller RBC ou en consultant le site www.paiements.ca. L'autorisation du payeur pour des débits préautorisés contenue dans la présente entente de DPA s'applique uniquement au mode de règlement désigné entre vous et FIRI. Ni la présente entente de DPA ni la résiliation de la présente entente de DPA ne toucheront les obligations ou les ententes entre FIRI et vous, notamment les obligations de paiement ou les contrats de fourniture de biens et de services.

FIRI peut révoquer votre droit de payer par débit préautorisé (1) sur-le-champ et sans préavis si un débit préautorisé n'est pas exécuté dans le compte DPA en raison d'un manque de fonds ou pour toute autre raison qui empêche le transfert de fonds ; ou (2) suivant l'envoi d'un préavis écrit de trente (30) jours à votre adresse que nous avons au dossier.

e) Déclaration de recours/remboursement

Vous avez certains droits de recours si un débit n'est pas conforme à votre autorisation du payeur pour des débits préautorisés. Par exemple, vous avez le droit de recevoir un remboursement pour tout débit qui n'est pas autorisé ou qui n'est pas conforme à votre autorisation du payeur pour des débits préautorisés. Vous pouvez contester un débit préautorisé dans les cas suivants :

- (i) le débit préautorisé n'a pas été effectué conformément à votre autorisation du payeur pour des débits préautorisés ;
- (ii) l'autorisation du payeur pour des débits préautorisés a été révoquée ;
- (iii) vous n'avez pas reçu de préavis ou de confirmation en vertu des règles de Paiements Canada.

Pour obtenir un remboursement, vous reconnaissez qu'une déclaration indiquant qu'une situation prévue en (i), (ii) ou (iii) s'est produite doit être remplie et présentée à la succursale de l'institution financière détenant le compte de DPA au plus tard :

- quatre-vingt-dix (90) jours civils dans le cas d'un débit préautorisé pour un transfert de fonds personnel, ou
- dix (10) jours ouvrables dans le cas d'un débit préautorisé d'entreprise

après la date à laquelle le débit préautorisé contesté a été comptabilisé dans le compte DPA (la « période de demande de remboursement »). Vous reconnaissez qu'après la période de demande de remboursement, vous devrez régler toute demande de remboursement ou tout différend que vous pourriez avoir avec FIRI au sujet d'un débit préautorisé.

Pour de plus amples renseignements sur vos droits de recours, veuillez communiquer avec votre conseiller RBC ou consulter le site www.paiements.ca. À moins que vous nous l'ayez expressément spécifié, cet accord de DPA conclu avec le payeur sera considéré comme étant pour votre usage personnel et non pour l'usage d'une entreprise. S'il devait être conclu pour une entreprise, veuillez nous en aviser, y compris dans vos instructions qui feront référence à « DPA d'entreprise » comme catégorie appropriée.

f) Aucune validation par le membre traitant

Le membre traitant n'a pas pour responsabilité de vérifier les modalités de votre autorisation du payeur pour des débits préautorisés à l'égard des DPA portés à votre compte de DPA. Tant que vous ne nous avisez pas par écrit de votre volonté d'annuler ou de révoquer ces modalités, FIRI est autorisée à retirer les montants que vous avez précisés de votre compte de DPA et à les créditer à votre compte conformément à vos instructions.

g) Autorisation

Vous confirmez que l'autorité compétente à l'égard de votre compte de DPA a dûment autorisé la signature de votre autorisation du payeur pour des débits préautorisés conformément aux conventions applicables avec le membre traitant, et que toutes les personnes dont la signature est

requis pour autoriser des retraits ont signé l'autorisation de DPA du payeur en question. De plus, vous convenez que toutes les instructions relatives aux DPA que vous donnez ne peuvent viser qu'un compte de DPA ouvert en votre nom.

h) Divulgence de renseignements

Vous consentez à la collecte, à l'utilisation et à la communication de vos renseignements à des tiers dans la mesure nécessaire au traitement de tout débit préautorisé.

i) Coordonnées

Tout avis, toute demande ou autre communication exigé ou autorisé dans votre autorisation du payeur pour des débits préautorisés doit être écrite et remise conformément aux dispositions sur les avis de la présente convention aux coordonnées consignées dans nos dossiers à votre sujet. Une telle communication sera réputée avoir été donnée conformément aux dispositions sur les avis de la présente convention. Vous convenez de nous aviser par écrit de toute modification nécessaire de vos coordonnées.

Cotisations préautorisées au compte enregistré Si vous nous avez demandé d'établir des cotisations préautorisées à votre compte enregistré applicable à partir de fonds détenus dans un compte de DPA à votre nom ou, dans le cas d'un conjoint cotisant à votre compte enregistré, au nom de ce conjoint cotisant, vous et, le cas échéant, votre conjoint convenez que votre autorisation de DPA du payeur s'applique en faveur de FIRI, à titre de bénéficiaire, et de RBC, en contrepartie de l'acceptation par celle-ci de traiter une ou plusieurs autorisations du payeur pour des débits préautorisés à l'égard du compte de DPA, conformément à la Règle H1 de l'ACP. Les conditions de débit préautorisé stipulées dans votre autorisation de DPA du payeur ne peuvent viser qu'un compte de DPA externe détenu individuellement ou conjointement à votre nom ou à celui d'un conjoint cotisant, et vous garantissez que toutes les personnes dont la signature est requise pour donner des instructions écrites à FIRI ont fourni leur signature.

Régimes d'achats préautorisés et de retraits ou de rachats systématiques de fonds commun de placement préautorisés

Si vous avez demandé à FIRI d'établir un régime d'achats préautorisés, ou de retraits ou de rachats systématiques de fonds communs de placement prévoyant des achats, des retraits ou des rachats annuels, semestriels, trimestriels, mensuels ou bihebdomadaires pour un montant fixe, vous convenez que :

- (i) pour les comptes enregistrés applicables, les fonds seront prélevés (dans le cas d'achats) du compte de DPA pour l'achat de fonds commun de placement pour le compte enregistré, ou déposés (dans le cas de rachats) dans votre compte enregistré ou un autre compte indiqué par vous ; ou
- (ii) pour les comptes non enregistrés applicables, les

fonds seront prélevés (dans le cas d'achats) du compte bancaire que vous avez demandé à FIRI d'utiliser à cette fin, qui peut être un compte de DPA, ou déposés (dans le cas de rachats) dans un tel compte bancaire.

Vous convenez que votre autorisation de DPA du payeur s'applique en faveur de FIRI et de nos sociétés de fonds communs de placement affiliées, RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. et RBC Gestion d'actifs Indigo Inc., pour qu'elles utilisent les fonds à cette fin. La société de fonds communs de placement, à titre de bénéficiaire, est autorisée aux termes de votre autorisation de DPA du payeur à effectuer un ou plusieurs débits préautorisés dans un compte de DPA conformément à la Règle H1 de l'ACP.

Vous autorisez FIRI à communiquer vos renseignements bancaires à RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. et RBC Gestion d'actifs Indigo Inc. si ces renseignements sont nécessaires pour établir le régime d'achat ou de rachat préautorisé de fonds commun de placement préautorisé.

Vous convenez en outre que FIRI peut accepter des instructions de votre part, écrites ou non, visant l'établissement ou la modification d'un régime d'achat préautorisé ou de rachat de fonds communs de placement à l'égard de votre compte.

Notre régime de retraits systématiques vous permet de recevoir des versements mensuels, trimestriels ou semestriels de votre compte au moyen d'un dépôt dans le compte bancaire de votre choix. Si le paiement pour le rachat est retourné à FIRI, alors celle-ci peut, à sa discrétion, réinvestir le produit du paiement dans des parts supplémentaires du même fonds que celui à partir duquel les parts ont été rachetées, à la valeur liquidative par part à la fermeture des bureaux le jour où ledit paiement est réinvesti.

Si vous retirez plus que ce que votre placement rapporte par l'entremise du régime de retraits systématiques, vous réduirez le montant de votre placement initial et vous finirez par l'épuiser.

Distributions Les distributions sur les parts détenues dans des régimes enregistrés offerts par la Banque Royale sont toujours réinvesties en parts additionnelles du même fonds. Dans le cas des comptes non enregistrés, toutes les distributions seront réinvesties dans des parts additionnelles du même fonds, à moins que vous ne préveniez FIRI que vous souhaitez les toucher en espèces. FIRI est autorisée à contre-passer ou à modifier la distribution en espèces versée dans votre compte bancaire afin de corriger toute erreur contenue dans la distribution.

Les distributions sont réinvesties à la valeur liquidative à la clôture du marché le jour où la distribution est versée. Les distributions réinvesties sont considérées comme des achats effectués par vous et sont soumises à la présente convention. Il n'y a pas de frais pour le réinvestissement des distributions.

Annexe A – Déclaration de principes

Conflits d'intérêts Des renseignements sur les conflits d'intérêts, y compris les ententes de recommandation, vous sont communiqués dans un document d'information distinct à l'ouverture de compte et, le cas échéant, au moment où vous pouvez être recommandé à une autre société membre de RBC pour des produits ou des services.

Politiques de lutte anti-blanchiment Les employés de FIRI suivent les politiques de RBC, afin de s'assurer que les fonds reçus par FIRI de ses clients sont de source légitime.

Pratiques de crédit Les prêts offerts par Banque Royale ou Trust Royal ne sont jamais subordonnés à l'achat de titres de fonds.

Biens non réclamés Si FIRI ne trouve aucune trace d'activité dans votre compte pendant une période prescrite en vertu des lois applicables, celle-ci pourrait devoir déployer des efforts raisonnables pour vous trouver.

Si nous ne sommes pas en mesure de vous trouver, FIRI est autorisée à faire, à son gré, en tout ou en partie, ce qui suit :

- (i) lorsqu'il y a des lois applicables concernant les biens et les paiements non réclamés, se conformer à ces lois, y compris en déclarant ou en remettant le bien détenu dans votre compte à l'autorité provinciale, territoriale ou fédérale pertinente ;
- (ii) imposer un blocage à l'égard de votre compte de sorte qu'aucun virement entrant ou sortant des fonds du compte ne puisse être effectué et qu'aucun relevé de compte ne soit envoyé par la poste, tant que l'on ne vous a pas trouvés et qu'une mise à jour des renseignements sur votre compte n'a pas été effectuée ; ou
- (iii) créditer les fonds non réclamés dans un nouveau compte bancaire ouvert en votre nom, à condition que tous les renseignements requis pour ouvrir un tel compte correspondent à ceux que nous avons en dossier à votre sujet.

Si la totalité du bien détenu dans le compte doit être remise à l'autorité provinciale, territoriale ou fédérale pertinente, FIRI n'assumera plus d'obligations ou de responsabilités à l'égard de votre compte et celui-ci sera fermé. Vous pourriez être en mesure de récupérer le bien qui était dans votre compte auprès de cette autorité, sous réserve de l'application des procédures prévues en vertu de la législation en vigueur.

Annexe B – Services informatisés

Du fait que vous utilisiez l'un des services informatisés de FIRI décrits dans la présente annexe, vous acceptez les modalités exposées ci-dessous, dans toute politique de FIRI, de la Banque Royale et de nos sociétés affiliées, ainsi que dans toute autre convention concernant de tels services.

S'il y a lieu, ces autres conventions doivent être lues en tout ou en partie conjointement avec la présente convention.

Ces modalités s'ajoutent aux autres modalités de la présente convention et ne viennent pas les remplacer. Elles ne

remplacent pas non plus d'autres conventions que vous avez signées, ou pourriez signer avec une société membre de RBC à l'égard de tout autre produit ou service, y compris les consentements, autorisations ou préférences que vous nous avez ou pourriez nous avoir donnés ou indiqués quant à la collecte, l'utilisation et la divulgation de vos renseignements personnels (« autre convention »). L'autre convention s'applique toujours, notamment à tout produit ou service pertinent. Vous acceptez également de suivre toutes les directives que FIRI pourrait vous donner à l'égard de l'accès aux services et de leur utilisation.

Dans la présente annexe, il faut entendre par « service informatisé » tout service qui vous permet d'avoir accès à votre compte, à des renseignements ou à d'autres services que FIRI fournit par communication téléphonique ordinaire ou automatisée, par téléphone cellulaire ou portable, par télécopieur, par ordinateur, par télévision, modem ou autres appareils similaires. Les renseignements s'entendent des renseignements que vous recevez ou fournissez par un service informatisé, y compris les ordres que vous placez.

Les conditions, règles, procédures, frais et commissions exposés dans les instructions écrites ou générées par ordinateur, logiciels, manuels, grilles tarifaires ou autres documents que FIRI vous fournit relativement à ses services informatisés font partie de la présente annexe.

Mots de passe Votre mot de passe désigne le mot ou les mots de passe personnels que vous avez choisis ou que FIRI vous a fournis. Il vous permet d'avoir accès à votre compte, de placer des ordres et de recevoir des renseignements par les services informatisés de FIRI.

Vous vous engagez à assurer la confidentialité de votre mot de passe et à le conserver séparément de votre numéro de compte et de tous les autres renseignements ou documents relatifs à votre compte. Vous êtes responsable des frais ou pertes découlant de l'utilisation de votre mot de passe, et il vous incombe d'assurer la sécurité de votre mot de passe et de veiller à ce que vous soyez le seul à l'utiliser.

FIRI n'est aucunement responsable de l'utilisation non autorisée d'un service informatisé par une autre personne.

Logiciel Le logiciel, y compris la technologie, les renseignements et les documents connexes, que FIRI vous fournit pour vous permettre d'utiliser les services informatisés appartient aux autres membres du groupe ou à FIRI. Vous ne pouvez utiliser ce logiciel que pour vous et devez prendre toutes les mesures raisonnables pour qu'aucune personne non autorisée n'y ait accès. Vous le retournerez à FIRI promptement si FIRI vous en fait la demande.

Vous acceptez les modalités de tout accord de licence de logiciel qui vous est fourni avec le logiciel. Vous ne pouvez modifier, remanier, divulguer, louer, prêter, copier ou reproduire de toute autre manière le logiciel, à moins que FIRI ne l'autorise.

FIRI se réserve le droit de n'assurer le soutien que de la version la plus récente de tout logiciel ou des documents connexes qu'il vous fournit relativement à l'utilisation de

l'un de ses services informatisés. Si vous n'acceptez pas une version améliorée que FIRI vous fournit, FIRI a le droit de mettre un terme à l'un ou à la totalité des services informatisés que vous utilisez, sans préavis.

Accès aux services de FIRI Vous n'avez pas le droit :

- d'entrer dans des zones d'accès réservé de l'un des systèmes informatiques ou de télécommunications de FIRI ou de l'un des systèmes d'une société affiliée à FIRI ;
- d'exécuter des fonctions qui ne sont pas autorisées conformément à la présente convention.

FIRI peut :

- suspendre votre accès à un service informatisé sans préavis si FIRI estime que vous l'utilisez pour obtenir un accès non autorisé à des systèmes ou à des renseignements ou que vous l'utilisez d'une manière qui n'est pas appropriée. Elle peut rétablir votre accès après avoir examiné la situation ; ou
- mettre un terme à votre accès sans préavis si FIRI pense que vous utilisez votre mot de passe, un service informatisé ou des renseignements d'une manière non autorisée ou non appropriée ou s'il y a une activité inhabituelle dans votre compte ou relative à votre compte.

Regroupement de comptes Vous reconnaissez que vous pourrez consulter le solde de votre compte FIRI à la page Soldes de comptes du site Banque en direct de RBC et que vous pourrez, en n'ouvrant qu'une seule session, consulter à la fois le solde de votre ou de vos comptes à Banque Royale et celui de votre ou de vos comptes FIRI.

Placement d'ordres Vous autorisez FIRI à agir en fonction des instructions données par vous ou en votre nom, à l'égard de tous les ordres placés pour le compte par les services informatisés. Cela comprend les instructions qui sont présentées comme données par vous ou en votre nom.

Il vous incombe de vous assurer :

- que FIRI a reçu vos ordres ; et
- que les instructions données pour le compte ou relatives à un service informatisé sont exactes.

FIRI vérifiera et approuvera tous les ordres. FIRI ne traitera un ordre que si les conditions suivantes sont réunies :

- votre compte est en règle ;
- vous avez suffisamment de fonds pour l'exécution de l'ordre ; et
- l'ordre est approprié compte tenu des objectifs que vous avez indiqués et de vos pratiques de négociation.

Il se peut que FIRI vous demande de confirmer l'ordre. FIRI peut constituer une base de données ou utiliser une autre méthode pour enregistrer toutes vos instructions données au moyen des services informatisés.

Enregistrement des conversations téléphoniques FIRI a le droit d'enregistrer les conversations téléphoniques entre vous, vos agents, autorisations d'opération ou mandataires et FIRI. FIRI peut utiliser ces enregistrements :

- pour confirmer votre consentement ou vos instructions ;

- pour évaluer la qualité de son service ;
- pour répondre aux demandes de responsables de la réglementation ou d'autres personnes habilitées à soumettre de telles demandes ; ou
- pour assurer le respect de ses politiques.

FIRI :

- veillera à ce que les enregistrements soient conservés en lieu sûr ;
- ne permettra qu'à des personnes autorisées d'avoir accès aux enregistrements pour des raisons autorisées ou dans les cas où la loi l'exige ; et
- détruira périodiquement les enregistrements.

Utilisation des renseignements Un fournisseur d'information est une société ou personne qui fournit à FIRI, directement ou indirectement, des renseignements. Cela comprend les données sur les titres et le marché provenant des bourses et des autres marchés de valeurs.

Les renseignements que FIRI fournit par ses services informatisés :

- ont été obtenus de façon indépendante auprès de fournisseurs d'information par des sources que FIRI juge fiables ; et
- appartiennent aux fournisseurs d'information. Vous pouvez vous servir des renseignements uniquement pour vos propres fins. Vous ne pouvez les reproduire, les vendre, les distribuer, les diffuser ou les exploiter à des fins commerciales de quelque façon que ce soit, ni les fournir à une autre personne sans le consentement écrit de FIRI.

Les renseignements peuvent comprendre des positions, des opinions et des recommandations de personnes ou d'organisations qui peuvent présenter un intérêt pour les titulaires de compte. Les fournisseurs d'information et FIRI :

- n'entérinent aucune de ces positions ou opinions ; ou
- ne garantissent pas que les renseignements sont exacts, complets, à jour ou dans le bon ordre.

Modifications et interruptions des services FIRI peut modifier l'un ou la totalité de ses services informatisés sans préavis. Chacun des services informatisés de FIRI peut être temporairement non disponible pour l'entretien, les mises à jour ou d'autres motifs raisonnables, notamment durant les périodes d'activité accrue sur le marché.

Frais et commissions Vous pouvez payer certains frais et commissions pour l'accès aux services informatisés de FIRI et l'utilisation de ces services. FIRI a le droit de modifier ces frais et commissions ; il lui suffit de vous en aviser par écrit au moins 60 jours à l'avance, y compris par un service informatisé.

Responsabilité FIRI n'est pas responsable :

- à votre égard ou à l'égard de toute autre personne des dommages, des pertes, des coûts ou de la non-réalisation des économies attendues par suite de l'utilisation des services informatisés de FIRI ou d'un appareil servant à accéder à ses services informatisés ;

- des actions ou de l'inaction par suite d'une erreur dans votre ordre ou de la non-réception de votre ordre.

Ni FIRI ni ses sociétés affiliées ne sont responsables des pertes, des dommages ou du préjudice corporel subis par une personne par suite :

- de votre utilisation d'un ordinateur ou d'un appareil pour accéder aux services informatisés ; ou
- de l'utilisation ou de la performance d'un logiciel que FIRI fournit.

Les fournisseurs d'information et FIRI ne sont pas responsables :

- envers vous ou une autre personne, de l'exactitude, de l'exhaustivité, de l'opportunité ou de l'ordre correct des renseignements ;
- de toute décision ou action que vous prenez en vous appuyant sur des renseignements ou sur les services informatisés de FIRI ;
- de l'interruption de données, de renseignements ou de tout autre aspect des services informatisés par suite d'une négligence ou d'une omission ou par l'effet de toute autre cause qui est raisonnablement indépendante de la volonté du fournisseur d'information ou de la volonté de FIRI. Ces interruptions comprennent les pannes de communications ou d'électricité ainsi que les défaillances du matériel ou du logiciel.

Fin des services informatisés Vous pouvez mettre fin à un service informatisé en avisant FIRI par écrit 30 jours à l'avance.

FIRI peut mettre fin à ses services informatisés sans préavis.

Au terme de la présente convention, les services informatisés qui vous seront fournis prendront également fin.

Consentement aux opérations électroniques La présente section comporte des renseignements importants sur les signatures électroniques et les fichiers électroniques et, le cas échéant, sur la réception par voie électronique de renseignements juridiques et réglementaires, si vous choisissez les opérations électroniques.

Acceptation du présent avis Lorsque vous indiquez votre acceptation au moyen de l'une des méthodes reconnues, vous confirmez que vous avez lu le présent avis et que vous acceptez d'être lié par celui-ci. Si vous l'acceptez au nom d'un tiers, notamment une personne morale, vous confirmez que vous avez le pouvoir de lier juridiquement cette personne physique ou morale au présent avis.

Le présent avis prend effet lorsque vous signifiez votre acceptation.

Déclarations électroniques Vous consentez à recevoir et conserver les déclarations obligatoires et réglementaires pertinentes (« déclarations ») en format électronique, y compris les déclarations que nous sommes tenus de vous remettre :

- avant d'ouvrir un régime qui deviendra un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), un compte d'épargne libre

d'impôt (CELI) ou tout autre régime, entente ou fonds similaire créé en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (« régime enregistré ») ;

- avant de conclure une entente pour un produit ou un service qui constitue un régime enregistré ou en fait partie, y compris la déclaration de la présente convention et le document de déclaration réglementaire.

Vous pouvez retirer votre consentement à recevoir les déclarations par voie électronique en tout temps en communiquant avec votre représentant en fonds communs de placement.

Signatures et fichiers électroniques

Définition. Une « signature électronique » désigne tout renseignement électronique qui vous est propre et que vous créez ou adoptez pour montrer votre acceptation (« votre acceptation ») d'une entente, d'une opération ou de tout autre document (« document »). Une signature électronique peut être la représentation électronique de votre signature manuscrite, un code que nous envoyons par texto ou le fait de cliquer sur un bouton « Accepter » combiné à des données pertinentes, comme la date et l'heure auxquelles vous avez accepté le document, l'identifiant utilisé pour ouvrir la session et votre numéro de client, entre autres. Un « fichier électronique » désigne tout document électronique, toute déclaration ou tout autre renseignement lié à votre acceptation, y compris votre acceptation elle-même. Un « fichier électronique » peut englober la version ou copie électronique d'un document papier.

Force exécutoire. Toutes les signatures électroniques que vous utilisez relativement à la convention sont exécutoires et ont la même portée juridique que si elles étaient apposées sur papier. Vous ne contesterez pas votre acceptation pour la raison qu'elle a été conclue au moyen d'une signature électronique. Les signatures électroniques et les dossiers électroniques sont conformes à toutes les exigences des expressions « signature » et « par écrit » imposées par la loi ou toute autre obligation juridique.

Carte de signature. Vous convenez que vous adoptez la signature électronique comme votre signature et carte de signature aux fins de l'ouverture du compte lié à la convention.

Correction d'erreurs. Pour corriger toute erreur dans un document, veuillez communiquer avec votre représentant en fonds communs de placement.

Refus de signer. Si vous ne souhaitez pas notifier votre acceptation ou utiliser une signature électronique, vous pouvez indiquer que vous refusez de signer en utilisant la méthode applicable. Vous ne serez alors pas en mesure d'effectuer l'opération par voie électronique.

Transmission. Après que vous avez signé électroniquement un document et si le service automatisé que vous utilisez le permet, nous vous enverrons un lien à l'adresse courriel que vous avez indiquée à cette fin. Grâce à ce lien, vous pourrez accéder à une copie du document signé pour l'imprimer ou le télécharger et le conserver dans vos dossiers. Si plus d'une personne signe un document par voie électronique, chacune

d'elle en reçoit une copie. La transmission du document est réputée avoir eu lieu le jour où une copie du document est rendue disponible et non lorsque vous consultez effectivement le document.

Vous pouvez aussi imprimer et enregistrer une copie du document au moment où il s'affiche au moyen du service automatisé concerné, ou vous pouvez communiquer avec votre représentant en fonds communs de placement pour avoir accès à une copie.

Vous avez le droit, en vertu de la législation sur les valeurs mobilières, d'annuler l'achat d'un fonds commun de placement dans un délai déterminé après la réception des documents de l'offre.

Par conséquent, il vous incombe de surveiller les documents qui vous sont remis afin de faire valoir certains droits que vous pouvez avoir en vertu des lois applicables (y compris la législation sur les valeurs mobilières) ou d'autres engagements par lesquels nous sommes liés.

Envoi sur support papier. Nous pouvons vous fournir une copie sur support papier du document si nous le jugeons approprié ou si nous sommes dans l'impossibilité de vous le fournir par voie électronique.

Exigences techniques. Certains navigateurs pourraient ne pas être compatibles avec le mode d'affichage du document. Si vous rencontrez le moindre problème, veuillez communiquer avec votre représentant en fonds communs de placement.

Changements à l'adresse électronique. Il vous incombe d'informer votre représentant en fonds communs de placement de tout changement à l'adresse courriel que vous avez indiquée pour recevoir le document par voie électronique.

Annexe C – Gestion de portefeuilles RBC

Modalités et conditions

Définition des termes utilisés Les termes utilisés dans la présente annexe C ont le même sens que dans la convention de compte, sauf indication contraire ci-après :

« **Convention** » désigne la convention de compte qui vous a été fournie par FIRI, y compris les annexes afférentes, dont la présente annexe C.

« **Modèle de placement** » ou « **modèle** » désigne l'un des modèles de placement distincts de Gestion de portefeuilles RBC.

« **RBC GMA** » désigne RBC Gestion mondiale d'actifs Inc., société affiliée à FIRI.

« **Gestion de portefeuilles RBC** » ou « **programme Gestion de portefeuilles RBC** » désigne le service de portefeuille offert par FIRI et décrit plus précisément ci-dessous.

« **Compte Gestion de portefeuilles RBC** » ou « **compte** » désigne le ou les compte(s) ouvert(s) en vertu de la présente annexe C.

À propos de Gestion de portefeuilles RBC RBC GMA a élaboré un certain nombre de modèles de placement vendus par FIRI dans le cadre du programme Gestion de portefeuilles RBC. Le programme Gestion de portefeuilles RBC n'est offert que par FIRI. Chaque modèle de placement cible les clients ayant un objectif de placement et un degré de tolérance au risque bien précis. Chaque modèle est exclusivement composé de fonds communs de placement (les « fonds ») visés par un prospectus simplifié.

Chacun des modèles de placement comprend un certain nombre de catégories d'actif, ainsi que des pourcentages minimaux et maximaux de placement dans chacune de ces catégories. Conformément à une entente avec FIRI, RBC GMA gèrera les modèles de placement et disposera des pouvoirs nécessaires pour redresser la composition de chaque catégorie d'actif selon les pourcentages de placement précisés. Les catégories d'actif dans chaque modèle de placement et les pourcentages minimaux et maximaux de placement pour chacune des catégories ne peuvent être modifiés sans votre consentement.

Aux fins de la gestion des placements de ces modèles, RBC GMA sera amenée à déterminer à l'occasion :

- la pondération cible appropriée de chaque catégorie d'actif ;
- les fonds dans lesquels il conviendra d'investir ; et
- la pondération cible appropriée de chacun des fonds sélectionnés.

Chaque modèle de placement ne peut investir que dans des fonds, des liquidités ou des quasi-liquidités.

Les placements de chacun des comptes Gestion de portefeuilles RBC seront régulièrement rééquilibrés par RBC GMA en fonction du modèle de placement sélectionné. Ce rééquilibrage pourrait se traduire par la vente et l'achat de fonds. Cela pourrait entraîner des conséquences sur le plan fiscal que vous devrez assumer si le modèle de placement est détenu en dehors d'un régime enregistré.

Ni FIRI, ni RBC GMA, ni aucune de leurs sociétés affiliées ne peuvent garantir les résultats des placements, et les rendements antérieurs ne sont pas garants des rendements futurs.

À propos du processus de Gestion de portefeuilles RBC

Vous choisissez le modèle de placement adapté à vos objectifs de placement, en collaboration avec votre représentant en fonds communs de placement de FIRI.

Votre représentant en fonds communs de placement de FIRI vous fournira une description du modèle de placement choisi. Vous y trouverez l'objectif et les stratégies de placement de ce modèle, ainsi qu'un tableau illustrant les pourcentages minimaux et maximaux de chacune des catégories d'actif dans lesquelles RBC GMA peut investir votre argent dans le cadre de ce modèle.

Vous pouvez changer de modèle de placement, en accord avec FIRI, si vous le jugez nécessaire ou souhaitable compte tenu des changements survenus dans votre situation financière ou personnelle.

Pour tout ordre ou toute question concernant votre compte Gestion de portefeuilles RBC, vous devez vous adresser à votre représentant en fonds communs de placement de FIRI.

Le compte Gestion de portefeuilles RBC n'est pas un compte discrétionnaire et aucun mandat discrétionnaire ne sera accepté par FIRI ou RBC GMA relativement à ce compte.

Attestations et responsabilités Vous reconnaissez et confirmez que :

- vous avez reçu un document décrivant le profil de placement que vous avez sélectionné ;
- vous avez reçu ou recevrez un exemplaire de l'Aperçu du fonds pour chaque fonds dans lequel votre argent sera placé conformément au modèle de placement choisi ;
- vous ne recevrez pas de confirmation des opérations réalisées pour votre compte Gestion de portefeuilles RBC. RBC GMA vous enverra cependant des relevés trimestriels. Ces relevés trimestriels comprendront un sommaire des avoirs et les opérations effectuées dans votre compte au cours du trimestre visé. En outre, un rapport sur le rendement et un rapport sur les frais et la rémunération vous seront envoyés annuellement, selon les opérations effectuées dans votre compte ;
- vous avez fourni à votre représentant en fonds communs de placement de FIRI des renseignements exacts et complets afin qu'il puisse évaluer si ce modèle de placement vous convient ;
- FIRI vous aidera à choisir un modèle de placement et RBC GMA n'est pas tenue de vérifier la convenance du modèle ; et
- le fait de participer au programme Gestion de portefeuilles RBC ne vous donne pas accès aux services de gestion de placements discrétionnaires de RBC GMA.

Distributions Toutes les distributions générées par les parts de fonds détenues dans un compte Gestion de portefeuilles RBC et tous les autres revenus du compte seront versés en espèces dans le compte Gestion de portefeuilles RBC.

Administration des comptes

Minimums Vous devez investir et conserver un solde minimal de 10 000 \$ dans votre compte Gestion de portefeuilles RBC. Si votre solde tombe en deçà du seuil minimal, nous pourrions être amenés à racheter votre placement. Les placements supplémentaires doivent être d'au moins 250 \$.

Dépôts Vos dépôts ne seront acceptés qu'une fois votre demande d'ouverture de compte Gestion de portefeuilles RBC acceptée par FIRI et après que vous aurez choisi votre modèle de placement.

Vos dépôts seront dans un premier temps investis en liquidités et quasi-liquidités, puis seront investis conformément au modèle de placement que vous aurez sélectionné dès que cela sera possible.

Retraits Vous pouvez demander à retirer de l'argent de votre compte Gestion de portefeuilles RBC (250 \$ minimum) en communiquant avec votre représentant en fonds communs de placement de FIRI. FIRI informera RBC GMA de votre

demande. RBC GMA vendra alors des actifs du compte Gestion de portefeuilles RBC au prorata, conformément au modèle de placement choisi, afin de financer le retrait.

Résiliation Certains des fonds ne peuvent être détenus auprès de FIRI que dans le cadre du programme Gestion de portefeuilles RBC. Ainsi, en cas de fermeture de votre compte Gestion de portefeuilles RBC, FIRI pourrait être amenée à racheter la totalité des fonds détenus dans votre compte.

Décès ou incapacité À votre décès ou au moment de votre incapacité, nous continuerons d'administrer votre compte Gestion de portefeuilles RBC et les frais seront facturés comme il est énoncé dans la présente annexe C jusqu'à ce que nous recevions des directives contraires de la part de votre représentant dûment autorisé.

Frais et dépenses FIRI est autorisée à débiter de votre compte Gestion de portefeuilles RBC les frais ci-dessous ainsi que les dépenses décrites dans la présente convention.

Les frais imputés à votre compte Gestion de portefeuilles RBC couvrent les services de gestion des placements fournis par RBC GMA, l'administration du compte et les services-conseils de FIRI. Chacun des fonds du programme Gestion de portefeuilles RBC s'acquitte de ses propres dépenses d'exploitation. Des précisions sur les dépenses d'exploitation des fonds sont données dans le prospectus simplifié de ces derniers. Il n'y a pas de commissions de vente ni de commissions de suivi payables relativement aux fonds détenus dans votre compte. Vous n'avez pas non plus à payer de frais déjà réglés par les fonds.

Les frais seront calculés et versés mensuellement à terme échu. Les frais mensuels sont calculés en fonction de la valeur liquidative de votre compte Gestion de portefeuilles RBC :

- le dernier jour ouvrable de chaque mois partiel ou complet durant lequel vous participez au programme Gestion de portefeuilles RBC ; ou
- à la fermeture de votre compte Gestion de portefeuilles RBC.

Barème annuel :

Barème de frais	Première 150 000 \$	Prochains 100 000 \$	Portion supérieure à 250 000 \$
Flux de trésorerie	1,50 %	1,25 %	1,00 %
Revenu	1,60 %	1,50 %	1,00 %
Prudence	1,60 %	1,50 %	1,00 %
Équilibré	1,80 %	1,70 %	1,00 %
Croissance	1,80 %	1,70 %	1,00 %
Croissance dynamique	1,80 %	1,70 %	1,00 %

Le montant annuel minimal d'honoraires pour un compte Gestion de portefeuilles RBC est de 1250 \$.

Lorsqu'elle calcule les frais payables, FIRI peut, à sa discrétion, prendre en considération tous les comptes Gestion de portefeuilles RBC que détient votre ménage.

Les frais sont assujettis aux taxes applicables. FIRI peut augmenter ces frais ou en introduire de nouveaux de temps à autre sous réserve d'un préavis de soixante (60) jours.

Consentement à la divulgation de renseignements personnels En ouvrant un compte Gestion de portefeuilles RBC, vous consentez à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de vos renseignements aux fins décrites dans les présentes. Vous comprenez que, à votre demande, et avec l'accord de FIRI, à sa discrétion, votre compte Gestion de portefeuilles RBC peut être considéré comme faisant partie d'un regroupement par ménage aux fins de l'établissement des honoraires.

Règles de préséance avec la convention Tous les renseignements contenus ailleurs dans la convention (à l'exception de l'annexe D – Placement Avantage RBC) s'appliquent au programme Gestion de portefeuilles RBC, sauf indication contraire dans la présente annexe. En cas de divergence entre les dispositions de toute autre partie de la convention et de la présente annexe C, les dispositions de cette dernière prévaudront.

Annexe D – Placement Avantage RBC

Définition des termes utilisés Les termes clés utilisés dans la présente annexe ont le même sens que dans la convention, sauf indication contraire ci-après :

« **Frais sur compte** » désigne les frais à payer à FIRI à l'égard de votre Compte de placement Avantage RBC, calculés conformément aux taux annuels exposés dans la présente annexe.

« **Composante des liquidités** » désigne la composante des liquidités de votre Compte de placement Avantage RBC qui est utilisée, entre autres, pour faciliter la perception des frais sur compte.

« **Regroupement** » désigne le fait de combiner le solde de votre Compte de placement Avantage RBC avec les soldes des Comptes de placement Avantage RBC d'autres titulaires admissibles aux fins du calcul des honoraires de compte.

Les regroupements admissibles peuvent comprendre, sans réserve, les soldes des comptes de titulaires admissibles dans un ménage, une famille ou un regroupement professionnel.

FIRI déterminera, à sa discrétion, le ou les Comptes de placement Avantage RBC pouvant être admissibles à un regroupement et, sans préavis aux membres existants, ajoutera tout titulaire à un regroupement ou l'en retirera si elle le juge nécessaire ou approprié.

« **Cercle rapproché** » fait référence à votre « **regroupement** ».

« **Placement Avantage RBC** » désigne un programme qui vous permet, à vous ainsi qu'à votre cercle rapproché, de bénéficier ensemble d'avantages tels que des frais réduits.

« **Compte de placement Avantage RBC** » désigne le compte à honoraires offert par FIRI.

Nature du compte Votre Compte de placement Avantage RBC se veut un compte à honoraires. Votre Compte de placement Avantage RBC n'est pas un compte discrétionnaire ni un compte géré, et votre représentant en fonds communs de placement FIRI n'est pas un gestionnaire de portefeuille détenant une autorisation d'opération sur votre Compte de placement Avantage RBC.

Relevés et confirmations Des relevés trimestriels vous seront transmis. Chaque relevé comprendra un sommaire des avoirs et l'activité dans votre Compte de placement Avantage RBC durant la période visée, y compris les retraits d'espèces en paiement des frais, et indiquera les rachats de fonds affectés à votre composante des liquidités afin de faciliter la perception des frais sur compte. Vous recevrez également des avis d'exécution de toutes les opérations sur vos avoirs effectuées par vous ou par FIRI. En outre, un rapport sur le rendement et un rapport sur les frais et la rémunération vous seront envoyés annuellement, selon les opérations effectuées dans votre compte.

Distributions Les distributions sur les parts de fonds détenues dans des régimes ou comptes enregistrés sont toujours réinvesties dans des parts additionnelles des mêmes fonds qui y sont détenues. Les distributions des fonds détenus dans des comptes qui sont des régimes ou des comptes non enregistrés seront versées dans la composante des liquidités à moins que vous demandiez qu'elles soient réinvesties dans des parts additionnelles des mêmes fonds ou qu'elles vous soient versées dans un compte autre que votre Compte de placement Avantage RBC. Lorsque les distributions sont réinvesties ou autrement touchées hors de votre composante des liquidités, les frais sur compte seront acquittés au moyen de rachats de fonds de la manière indiquée ci-dessous.

Actif minimal Vous devez maintenir un actif minimal de 250 000 \$ dans votre Compte de placement Avantage RBC combiné à tout autre Compte de placement Avantage RBC que FIRI peut considérer, à son entière discrétion, comme faisant partie de votre regroupement par famille. De plus, vous devez respecter tous les minimums au titre des soldes et des montants d'opération qui sont exposés dans l'Aperçu du fonds ou le prospectus simplifié de chaque fonds. Si le solde du regroupement de comptes tombe sous le seuil minimal, FIRI peut établir, à son entière discrétion, que vous n'êtes plus admissible à un Compte de placement Avantage RBC, de sorte que vous pourriez être tenu de transférer vos placements à une autre série de fonds ou à un autre type de compte.

FIRI peut, à son entière discrétion, vous permettre d'ouvrir des Comptes de placement Avantage RBC additionnels et modifier vos frais sur compte en fonction de l'actif total qui y est détenu.

Avoirs permis Votre Compte de placement Avantage RBC peut contenir des fonds de série F, de série FZ ou de série FT5 gérés par RBC GMA ou Indigo RBC, visés par un prospectus simplifié et offerts par FIRI. FIRI se réserve le droit d'interdire ou de restreindre d'autres types

d'opérations dans votre Compte de placement Avantage RBC si elle le juge, à son entière discrétion, à propos.

En général, les coûts associés au produit et imputés directement aux parts des séries F, FZ et FT5 des fonds que vous détenez dans votre Compte de placement Avantage RBC sont inférieurs à ceux des parts des séries A, AZ et T5 que vous pouvez détenir dans d'autres comptes FIRI. Il se peut, toutefois, que ces économies ne donnent pas lieu à des frais globaux moindres dans votre compte en raison des frais sur compte. Toute économie de coûts potentielle dépend des fonds communs de placement précis que vous avez souscrits, du solde total des actifs du regroupement dont votre Compte de placement Avantage RBC fait partie, et des taux des taxes applicables dans votre province de résidence. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre conseiller RBC.

Dans le cadre du Compte de placement Avantage RBC, FIRI, qui est votre prête-nom, établira une composante des liquidités en votre nom, et pour un régime enregistré, au nom de Trust Royal à titre de fiduciaire. Les frais et les commissions sur votre Compte de placement Avantage RBC seront prélevés de la composante des liquidités comme indiqué ci-dessous. Les intérêts versés sur les espèces détenues dans votre composante des liquidités sont calculés de la manière indiquée ailleurs dans la convention.

Frais sur compte et autres charges Vous, et pour un régime enregistré, Trust Royal à titre de fiduciaire, verserez mensuellement à FIRI des frais sur compte en contrepartie des services qu'elle fournit relativement à votre Compte de placement Avantage RBC. Vos frais sur compte seront calculés mensuellement par FIRI conformément au barème annuel.

Les frais seront imputés dans la devise du compte. Les frais sur compte sont assujettis aux taxes applicables. Les frais sur compte ne comprennent pas les autres frais ou commissions qui sont à votre charge, y compris les frais d'administration et les commissions applicables dont il est question ailleurs dans la convention.

À la fermeture de votre Compte de placement Avantage RBC, le dernier paiement des frais sur compte sera calculé au prorata du temps écoulé jusqu'à la date de fermeture.

Chacun des fonds dans le Compte de placement Avantage RBC acquitte ses propres frais d'exploitation. Des précisions sur les dépenses d'exploitation des fonds sont données dans le prospectus simplifié portant sur le fonds. Il n'y a pas de commissions de vente ni de commissions de suivi à payer relativement aux fonds de série F, de série FZ ou de série FT5 qui peuvent être détenus dans votre Compte de placement Avantage RBC. Vous n'avez pas non plus à payer de frais à l'égard de votre Compte de placement Avantage RBC qui sont déjà réglés par les fonds.

Barème annuel Les frais sur compte sont établis selon un barème dégressif qui vous offre un taux de frais inférieur lorsque vous détenez un solde supérieur dans votre Compte de placement Avantage RBC. Toutefois, les frais sur compte

ne sont aucunement liés à la composition de vos avoirs en fonds. Ils sont fondés sur le solde moyen quotidien ou sur le montant de cotisation net de votre Compte de placement Avantage RBC ou des Comptes de placement Avantage RBC de votre regroupement, selon le montant le plus élevé. Ils n'augmenteront donc pas en fonction des fluctuations du marché.

Le solde de votre Compte de placement Avantage RBC est calculé en fonction de tous les actifs qui y sont détenus. De même, le solde de tout regroupement est calculé en fonction des actifs détenus dans tous les Comptes de placement Avantage RBC qui en font partie, y compris le vôtre.

Nous facturerons le taux annuel applicable uniquement sur les actifs de série F, FZ ou FT5 que vous détenez dans votre Compte de placement Avantage RBC. Le même taux s'applique aux actifs de série F, FZ et FT5 dans tous les autres Comptes de placement Avantage RBC de votre regroupement.

Le barème suivant s'applique à votre Compte de placement Avantage RBC :

	Honoraires annuels applicables
Soldes inférieurs à 250 000 \$	1,00 %
Soldes de 250 000 \$ à 399 999 \$	0,85 %
Soldes de 400 000 \$ à 549 999 \$	0,83 %
Soldes de 550 000 \$ à 699 999 \$	0,80 %
Soldes de 700 000 \$ à 899 999 \$	0,77 %
Soldes de 900 000 \$ à 999 999 \$	0,73 %
Soldes de 1 000 000 \$ à 1 499 999 \$	0,60 %
Soldes d'au moins 1 500 000 \$	0,50 %

Les frais sont assujettis aux taxes applicables. FIRI peut augmenter ces frais ou en introduire de nouveaux de temps à autre sous réserve d'un préavis de soixante (60) jours.

Frais de regroupement sur compte Si votre Compte de placement Avantage RBC est admissible au regroupement avec d'autres titulaires de Comptes de placement Avantage RBC, les mêmes frais sur compte s'appliqueront pour chaque compte faisant partie du regroupement, et ils seront calculés selon le solde total consolidé de tous les Comptes de placement Avantage RBC faisant partie du regroupement.

Consentement à la divulgation de renseignements personnels En ouvrant un Compte de placement Avantage RBC, vous consentez à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de vos renseignements aux fins décrites dans ce consentement.

Vous comprenez que si un titulaire admissible en fait la demande et avec l'accord de FIRI, à sa discrétion, votre Compte de placement Avantage RBC pourrait être considéré comme faisant partie d'un regroupement de comptes, dont les comptes détenus par d'autres personnes faisant partie de votre ménage, de votre famille ou d'un regroupement professionnel, aux fins de l'établissement des honoraires. Vous consentez à ce que FIRI divulgue votre nom et vos renseignements financiers

regroupés anonymisés aux autres titulaires de Compte de placement Avantage RBC qui font partie de votre regroupement aux fins de l'offre et de l'exploitation de votre compte.

Vous comprenez que puisque FIRI tient compte de l'ensemble des soldes des comptes faisant partie de votre regroupement pour établir les honoraires applicables à chaque compte, d'autres membres du regroupement pourraient obtenir, ou pourraient être réputés obtenir, des renseignements concernant votre situation financière (par exemple, le montant des avoirs du ménage) et celle des autres membres du regroupement.

Vous comprenez également que, en vertu des lois applicables, FIRI est tenue d'assurer la confidentialité de tous les renseignements sur ses clients. Vous renoncez à l'application de la politique de protection des renseignements personnels seulement en cas de nécessité pour permettre à FIRI de fournir votre nom et d'autres renseignements financiers pertinents (p. ex. votre ou vos soldes de compte) aux autres titulaires de compte faisant partie de votre regroupement aux fins de l'offre et de l'exploitation de vos comptes.

Autorisation de paiement des frais Vous autorisez FIRI, et pour un régime ou un compte enregistré, Trust Royal à titre de fiduciaire, à porter mensuellement en diminution de votre composante des liquidités le paiement de tous les frais et commissions liés au service et à l'exploitation de votre Compte de placement Avantage RBC, y compris les frais sur compte. Vous reconnaissez que les commissions et frais mensuels seront prélevés dans votre composante des liquidités le dernier jour ouvrable de chaque mois. Cette autorisation demeurera en vigueur jusqu'à ce que FIRI reçoive un avis écrit de modification ou de révocation de votre part ou jusqu'à la fermeture de votre Compte de placement Avantage RBC.

Le montant du retrait mensuel automatique de votre composante des liquidités sera affecté au paiement des frais et commissions peut varier d'un mois à l'autre. Conformément aux règles de l'Association canadienne des paiements, vous convenez auprès de FIRI de renoncer à la période de préavis à laquelle vous pourriez avoir droit à l'égard des retraits de montants variables effectués de votre composante des liquidités.

Si votre composante des liquidités est insuffisante pour couvrir les frais et les commissions d'un mois donné, vous autorisez FIRI à donner en votre nom, ou s'il s'agit d'un régime ou un compte enregistré, au nom de Trust Royal à titre de fiduciaire, directive à RBC GMA ou Indigo RBC, le gestionnaire des placements dans votre Compte de placement Avantage RBC, de racheter des parts de fonds dans votre compte afin de fournir les liquidités manquantes. En outre, vous autorisez RBC GMA à accepter cette directive qui lui est donnée par FIRI et à déposer dans votre composante des liquidités le produit de tels rachats.

Aucuns frais de négociation à court terme ne seront imposés sur de tels rachats. Au besoin, ces rachats viseront vos avoirs (en ordre de rachat) en fonds communs de placement RBC GMA ou en fonds communs de placement Indigo RBC, conformément à une grille préétablie en fonction des catégories de fonds suivantes (en ordre de rachat) : marché monétaire, revenu fixe, équilibré, actions canadiennes, actions nord-américaines, actions américaines, actions internationales et actions mondiales. Les fonds seront rachetés selon leur ordre d'apparition dans une catégorie de fonds donnée dans le prospectus simplifié applicable.

Aucune autre autorisation ni directive de votre part n'est nécessaire aux fins de ces rachats. Toutefois, cette autorisation ne vise à créer qu'une forme de mandat limité. Elle ne donne à FIRI ni les pleins pouvoirs ni le droit d'exécuter des opérations discrétionnaires en votre nom. De plus, RBC GMA ou Indigo RBC se fiera à ces directives pour faire racheter des avoirs uniquement pour la perception des frais et pour aucune autre fin.

Selon votre situation, les frais de votre compte peuvent être déductibles de l'impôt. Toutefois, les rachats pourraient entraîner des obligations fiscales que vous devrez assumer si votre Compte de placement Avantage RBC est détenu hors d'un régime enregistré. Vous devriez consulter un conseiller fiscal pour toute question concernant l'imposition de vos placements.

Décès ou incapacité À votre décès ou au moment de votre incapacité, FIRI continuera d'administrer votre Compte de placement Avantage RBC, et les frais seront facturés comme il est énoncé dans la présente annexe jusqu'à ce que FIRI reçoive des directives contraires de la part de votre représentant dûment autorisé, et pour un régime ou un compte enregistré, de la part de Trust Royal à titre de fiduciaire.

Règles de préséance avec la convention Tous les renseignements contenus ailleurs dans la convention (à l'exception de l'annexe C – Gestion de portefeuilles RBC) s'appliquent au Compte de placement Avantage RBC, sauf indication contraire dans la présente annexe. En cas de divergence entre les dispositions de toute autre partie de la convention et de la présente annexe D, les dispositions de cette dernière prévaudront.

Services bancaires par téléphone de RBC Banque Royale : composer le 1 800 668-3663



Déclaration réglementaire



Fonds d'investissement Royal Inc. (FIRI, nous, notre ou nos) a préparé ce document de déclaration réglementaire afin de vous fournir certains renseignements et déclarations relativement aux conflits d'intérêts importants réels ou potentiels et à notre relation avec vous, y compris nos produits et services, la nature de votre ou vos comptes et certaines responsabilités, comme suit :

- Partie A : Déclaration de conflit d'intérêts FIRI
- Partie B : Information sur la relation

Il est important que vous lisiez et compreniez la présente déclaration réglementaire. La déclaration réglementaire ne crée ni ne modifie aucune convention, relation ou obligation entre vous et FIRI. Ces déclarations et les obligations qui en découlent font partie de nos obligations réglementaires. Elles ne font pas partie de votre Convention de compte ou, s'il y a lieu, de votre Mandat de planification financière. Pour toute question concernant la présente déclaration réglementaire, veuillez communiquer avec votre représentant en fonds communs de placement.

Partie A : Déclaration de conflit d'intérêts FIRI

Vous trouverez ci-dessous des renseignements sur les conflits d'intérêts importants existants et raisonnablement prévisibles qui peuvent nuire à vos intérêts en tant que client, notamment sur la façon dont nous traitons les conflits d'intérêts importants dans l'intérêt supérieur de nos clients. Veuillez communiquer avec votre représentant en fonds communs de placement si vous avez des questions au sujet de ces déclarations ou de leur lien possible avec votre régime de placement.

Si d'autres conflits d'intérêts importants sont décelés après que vous aurez reçu cette déclaration ou ouvert un compte, selon le cas, nous vous en informerons en temps opportun.

Il est important que vous lisiez la déclaration ci-dessous pour comprendre la nature et l'étendue des conflits d'intérêts importants, ainsi que toute incidence et tout risque qu'ils peuvent présenter pour vous. Cette déclaration à jour est également disponible à www.rbc.com/rmfidisclosures/. La présente déclaration est transmise aux nouveaux clients de Fonds d'investissement Royal Inc. (FIRI) avant l'ouverture d'un compte. Ces déclarations et les obligations qui en découlent font partie de nos obligations réglementaires. Elles ne font pas partie de votre Convention de compte.

Un conflit d'intérêts peut survenir dans les cas suivants :

- FIRI et les représentants en fonds communs de placement ont des intérêts commerciaux ou personnels distincts qui diffèrent des intérêts du client ;
- FIRI et les représentants en fonds communs de placement peuvent être incités à faire passer leurs propres intérêts avant ceux d'un client ;
- Des avantages ou inconvénients financiers ou non financiers pour FIRI ou les représentants en fonds communs de placement pourraient compromettre la confiance raisonnable d'un client ;
- Les clients ont des intérêts différents, ce qui fait que certains bénéficient d'un traitement préférentiel dans l'exploitation et la gestion de leur compte et l'exécution des opérations.

En règle générale, un conflit d'intérêts est important si on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il influence les décisions d'un client ou les décisions et recommandations de FIRI ou de ses représentants en fonds communs de placement dans les circonstances.

FIRI cherche à déterminer et à traiter les conflits d'intérêts importants au moyen de politiques et procédures, notamment du Code de déontologie de RBC, qui stipule que les représentants en fonds communs de placement doivent éviter toute situation dans laquelle leurs intérêts personnels entrent ou semblent entrer en conflit avec leurs responsabilités. Les politiques, les procédures et le Code de déontologie de RBC s'appliquent aux représentants de

FIRI ; ils ne font pas partie de notre convention de compte et n'y sont pas intégrés. Les politiques et procédures de FIRI contiennent également une définition générale du terme « conflits d'intérêts », une procédure de recours hiérarchique définie pour traiter les conflits d'intérêts, une délimitation claire des responsabilités entre FIRI et ses représentants en fonds communs de placement, des ressources appropriées, une mention de l'indépendance et du pouvoir du chef de la conformité à la réglementation et d'autres fonctions de contrôle interne pour traiter les conflits d'intérêts, des rapports internes réguliers et des évaluations périodiques de la structure de gestion des conflits. FIRI dispose d'un système pour confirmer la communication des conflits d'intérêts importants aux clients.

Renseignements sur la façon dont nous gérons les conflits d'intérêts importants

1. Relation entre Fonds d'investissement Royal Inc. (FIRI) et les autres sociétés membres de RBC

Gestion au moyen de politiques et procédures, notamment des politiques de confidentialité.

Nous sommes membres du groupe de sociétés affiliées de la Banque Royale du Canada (sociétés membres de RBC). La Banque Royale du Canada (Banque Royale) est une banque canadienne à charte qui exerce ses activités dans des succursales et par d'autres modes de prestation au Canada. Nous et nos sociétés de services financiers affiliées sommes des filiales directement ou indirectement détenues par la Banque Royale, et nous sommes tous membres du groupe de sociétés de la Banque Royale du Canada. Nous sommes des entités distinctes les unes des autres où l'information est cloisonnée et dont les systèmes de conformité sont personnalisés. Dans le cadre de notre prestation de services, nous pouvons de temps à autre conclure des opérations ou des ententes avec d'autres sociétés membres de RBC ou accepter des services d'autres sociétés membres de RBC ou d'autres personnes ou sociétés qui sont liées ou associées à nous.

La Banque Royale détient, directement ou indirectement, toutes les actions en circulation de FIRI.

La Banque Royale est un émetteur assujéti selon les lois sur les valeurs mobilières applicables et elle est un émetteur relié par rapport à FIRI.

FIRI peut recevoir de la Banque Royale et de ses filiales et leur fournir des services de gestion, des services administratifs, des recommandations et/ou d'autres services concernant les activités commerciales ou les opérations courantes. Certaines règles d'ordre législatif ou faisant partie de la réglementation du secteur s'appliquent à ces relations. Ces règles imposent des restrictions sur les opérations entre des sociétés inscrites reliées et visent à minimiser le potentiel de conflits. FIRI a adopté des politiques et procédures internes en plus de ces règles, notamment des politiques concernant la confidentialité des renseignements.

Notre adhésion au groupe des sociétés membres de RBC, ainsi que les opérations et les ententes que nous concluons avec d'autres membres du groupe des sociétés membres de RBC, donnera lieu à des conflits d'intérêts, et nous avons adopté des politiques et des procédures pour déceler et régler ces conflits. Nous ne concluons ces opérations ou ententes que si les lois sur les valeurs mobilières applicables le permettent.

Dans tous les cas, nous reconnaissons que les conflits découlant d'opérations avec nos sociétés affiliées donnent l'impression que nous favoriserons les intérêts commerciaux des diverses sociétés membres de RBC, de sorte que vous pourriez avoir des préoccupations au sujet des produits et services que nous vous fournissons et qui proviennent de ces sociétés membres de RBC ou qui sont fournis par celles-ci.

Comme d'autres sociétés de services financiers, nous et les autres sociétés membres de RBC sommes des entreprises commerciales cherchant à apporter de la valeur aux actionnaires, tout en offrant à nos clients des produits et des services équitables, honnêtes et appropriés. Notre rémunération provient des produits et des services que nous vous vendons et que vous nous payez. Nous pouvons également tirer des revenus d'autres sources, y compris de nos sociétés affiliées, dont certaines peuvent être perçues comme entraînant un conflit d'intérêts réel ou potentiel.

La Banque Royale est également le principal actionnaire de certaines sociétés inscrites, notamment RBC Dominion valeurs mobilières Inc., RBC Placements en Direct Inc., RBC Phillips, Hager & North Services-conseils en placements inc., RBC Private Counsel (USA) Inc., RBC InvestiVite Inc., RBC Gestion mondiale d'actifs Inc., RBC Gestion d'actifs Indigo Inc., RBC Global Asset Management (U.S.) Inc., RBC Capital Markets Corporation, Philips, Hager & North gestion de fonds de placement collectif Itée et RBC Securities Australia Pty Limited. Certains administrateurs et dirigeants de FIRI sont également administrateurs et dirigeants d'un ou plusieurs des membres du groupe ci-dessus. FIRI, Société Trust Royal du Canada et Compagnie Trust Royal sont des entités juridiques distinctes et affiliées.

Certains représentants en fonds communs de placement de FIRI sont également inscrits auprès de RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (RBC DVM) pour donner des conseils à des clients de RBC DVM qui détenaient auparavant un compte auprès de Fonds d'investissement HSBC (Canada) Inc. (FIHC). Les représentants doublement inscrits sont soumis aux programmes de conformité et aux politiques et procédures de supervision de FIRI, y compris les exigences relatives aux conflits d'intérêts, à la connaissance du client, à la connaissance du produit et à la convenance du compte.

2. Vente de produits exclusifs

Gestion au moyen du processus de contrôle diligent des produits, qui comprend l'évaluation de la compétitivité des fonds communs de placement RBC GMA et Indigo RBC par rapport aux autres fonds communs de placement offerts sur le marché de détail canadien, le processus de révision des régimes de rémunération, les déclarations et les rapports aux clients, les vérifications de la convenance des opérations, l'examen des recommandations avec les clients et une entente de services avec RBC GMA et Indigo RBC.

La vente de produits exclusifs et de produits et services d'émetteurs reliés et associés entraîne un conflit d'intérêts pour FIRI, y compris la vente de fonds communs de placement créés et gérés par l'une de nos sociétés affiliées, RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. (RBC GMA) et RBC Gestion d'actifs Indigo Inc. (Indigo RBC). Les avantages non financiers et les pratiques de marketing conjoint et de vente donnent également lieu à des conflits d'intérêts.

À titre de courtier en fonds communs de placement et de distributeur principal des fonds communs de placement RBC GMA et des fonds communs de placement Indigo RBC, nous offrons uniquement des produits exclusifs aux clients, ce qui comprend un large éventail de fonds RBC, de fonds Indigo RBC et de fonds PH&N. FIRI propose également aux clients des certificats de placement garanti et des comptes d'épargne à intérêt élevé offerts par RBC. De plus, des services de planification financière (offerts à certains clients de FIRI) et de la retraite et des conseils de placement sont offerts par l'intermédiaire de FIRI. Les fonds communs de placement et les types de services de placement et de planification financière qui vous sont offerts dépendent de votre situation particulière et de vos besoins en matière de placement, lesquels peuvent changer au fil du temps. Les produits ou services que vous pourriez recevoir de FIRI peuvent varier si vous choisissez des services en ligne ou en personne et si vous rencontrez un conseiller en services bancaires, un conseiller en services financiers, un planificateur financier ou un autre de nos représentants en fonds communs de placement.

Notre détermination de la convenance ne tient pas compte du vaste marché des produits non exclusifs ou de la possibilité que ces produits non exclusifs répondent mieux, autant ou moins aux besoins et aux objectifs de placement d'un client.

- Émetteurs reliés et associés – Puisque FIRI distribue des fonds communs de placement RBC GMA et des fonds communs de placement Indigo RBC, elle vous offre des titres d'émetteurs reliés et associés. Un émetteur est « relié » à FIRI si, du fait de la propriété ou du contrôle des titres comportant droit de vote, FIRI exerce une influence dominante sur cet émetteur ou l'émetteur exerce une influence dominante sur FIRI, ou qu'un tiers exerce une influence dominante à la fois sur FIRI et l'émetteur. Un émetteur est « associé » à FIRI si, du fait d'un endettement ou d'un autre lien, un acheteur potentiel de titres de l'émetteur associé peut mettre en doute l'impartialité de FIRI à l'égard de l'émetteur.

Les fonds communs de placement RBC sont créés et gérés par RBC GMA, offerts par FIRI et sont des émetteurs associés à FIRI. Les fonds communs de placement Indigo RBC sont créés et gérés par Indigo RBC, offerts par FIRI et sont des émetteurs associés à FIRI.

- Avantages non financiers – À titre de distributeur principal des fonds communs de placement RBC GMA et des fonds communs de placement Indigo RBC, FIRI reçoit de cette société des services et des outils de placement et d'information des clients, qui fournissent des analyses et des propositions de portefeuille de placements comprenant certains fonds communs de placement de RBC GMA et fonds communs de placement Indigo RBC. FIRI utilise ces outils pour recommander des placements aux clients. RBC GMA et Indigo RBC offrent également une certaine formation aux représentants.
- Pratiques de marketing conjoint – FIRI, RBC GMA et Indigo RBC adoptent des pratiques de marketing conjoint en raison du rôle de FIRI à titre de distributeur principal des fonds communs de placement RBC GMA et des fonds communs de placement Indigo RBC.
- Conflits d'intérêts dans les fonds communs de placement RBC GMA et les fonds communs de placement Indigo RBC – RBC GMA et Indigo RBC gèrent toutes deux les situations de conflits d'intérêts dans lesquelles elles se trouvent à titre de gestionnaires des fonds communs de placement RBC GMA et des fonds communs de placement Indigo RBC, respectivement, notamment en faisant en sorte que ces fonds investissent dans des titres émis par d'autres sociétés membres de RBC ou en investissant dans des titres souscrits par des courtiers faisant partie du groupe de sociétés membres de RBC, dans l'intérêt supérieur des fonds applicables, et en obtenant les approbations et les recommandations favorables du Comité d'examen indépendant (CEI) pertinent pour les fonds, selon le cas, avant de prendre de telles mesures. Les conflits d'intérêts examinés par chaque CEI pour les fonds communs de placement RBC GMA et Indigo RBC sont indiqués dans le rapport annuel du CEI aux détenteurs de parts, qui est accessible sur les sites Web respectifs de RBC GMA et d'Indigo RBC.
- Revenus générés pour RBC GMA et Indigo RBC à titre de gestionnaires des fonds communs de placement RBC GMA et des fonds communs de placement Indigo RBC, respectivement – RBC GMA et Indigo RBC reçoivent des frais de gestion pour leur gestion des fonds communs de placement RBC GMA et des fonds communs de placement Indigo RBC, respectivement. Les frais de gestion couvrent les coûts engagés pour gérer les activités courantes des fonds

communs de placement RBC GMA et des fonds communs de placement Indigo RBC, selon le cas, ainsi que le portefeuille de placements de chaque fonds commun de placement RBC GMA et de chaque fonds commun de placement Indigo RBC, selon le cas, lesquels peuvent comprendre des actions, des titres à revenu fixe et d'autres fonds communs de placement RBC GMA et fonds communs de placement Indigo RBC, selon le cas. Puisque les frais de gestion sont établis en fonction du montant des actifs investis dans chaque fonds commun de placement RBC GMA ou fonds commun de placement Indigo RBC, selon le cas, votre placement dans un fonds commun de placement RBC GMA ou un fonds commun de placement Indigo RBC générera des revenus pour RBC GMA ou Indigo RBC, selon le cas. RBC GMA et Indigo RBC versent toutes deux une partie de leurs frais de gestion sous forme de commission de suivi à FIRI pour les services de distribution. Ces frais et commissions de suivi sont indiqués dans le prospectus simplifié des fonds communs de placement RBC GMA et des fonds communs de placement Indigo RBC.

3. Honoraires de recommandation

Gestion en autorisant uniquement les ententes de recommandation approuvées, en confirmant qu'une recommandation est dans l'intérêt du client, en fournissant des renseignements et en consignnant toutes les recommandations dans le Système de gestion des recommandations de RBC.

Des conflits surviennent si des représentants reçoivent des commissions de recommandation quand ils recommandent des clients à une autre société membre de RBC pour des produits et services qui ne sont pas offerts par FIRI. Vous ne payez pas ces commissions de recommandation.

À la suite d'une entente de recommandation, FIRI et ses représentants en fonds communs de placement qui recommandent un client à une autre société membre de RBC peuvent avoir un conflit d'intérêts entre leurs propres intérêts financiers et votre intérêt à être recommandé à l'autre société membre de RBC appropriée pour le type de services de placement que vous avez demandés, ou pour les services qui, selon nous, pourraient vous intéresser.

Consultez la section Ententes de recommandation ci-dessous pour obtenir d'autres détails sur les commissions de recommandation payées par la Banque Royale du Canada et les inscrits en valeurs mobilières concernés. Vous pourrez ainsi mieux évaluer nos ententes de recommandation avec nos sociétés affiliées.

4. Types de comptes offerts

Gestion au moyen de l'évaluation de la convenance et de la pertinence du type de compte en prenant en considération les besoins et les objectifs de placement du client, les outils et les contrôles pour les clients afin d'évaluer les avantages des comptes avec commission de suivi et des comptes à honoraires pour leur situation particulière, et les politiques et procédures.

L'offre de comptes à honoraires avec frais sur compte continu et de comptes avec commission de suivi sur fonds communs de placement peut donner lieu à des conflits.

5. Ententes de rémunération et incitatifs internes

Les mesures de contrôle pour gérer ces conflits comprennent le plafonnement des commissions, les mécanismes de contrôle des processus, l'harmonisation avec les efforts déployés par les représentants et la complexité de leurs conseils, l'examen périodique de la rémunération, les évaluations de convenance, les évaluations du rendement des représentants, le Système de gestion des recommandations et les contrôles visant à repérer tout changement dans la répartition habituelle des produits vendus par un conseiller.

Certains incitatifs et ententes de rémunération internes peuvent encourager une personne inscrite ou un gestionnaire de personnes inscrites, par exemple les planificateurs en placements et retraite, à agir de diverses façons dans son intérêt, lorsqu'une rémunération plus élevée est liée à une combinaison de facteurs, notamment le type de produit, le solde de compte, le montant du placement, les objectifs de revenus et de ventes, les commissions, la complexité des produits et les conseils s'y rapportant, l'expérience client, la commission de production du gestionnaire, les réalisations de l'équipe, les nouveaux clients et les nouveaux actifs à FIRI ainsi que les recommandations, selon le cas. Il peut s'agir, par exemple, de recommander un produit qui permettra d'obtenir une rémunération plus élevée qu'un produit équivalent (ou meilleur) mieux adapté aux besoins et aux objectifs de placement du client ou qui serait dans son intérêt, d'encourager les clients à investir davantage d'argent dans leur compte, ou de chercher à générer le plus d'affaires possible pour obtenir une rémunération accrue. Ces incitatifs peuvent aussi inclure des concours, activités promotionnelles, événements et dons de bienfaisance assortis d'avantages fiscaux pour les représentants.

6. Cadeaux et divertissements

Gestion au moyen de plafonnement de la valeur, d'approbations préalables, et de politiques et procédures d'admissibilité, de déclaration, d'interdiction et de suivi.

Les cadeaux et divertissements de clients, de tiers ou d'autres employés peuvent influencer les représentants ou altérer leur jugement.

7. Activités externes

Gestion au moyen d'approbations, de communications, de politiques et procédures, d'attestations annuelles et, dans certains cas, d'une interdiction.

Les activités externes (y compris les fonctions d'administrateur externe et les échanges d'administrateurs entre deux entreprises avec des filiales ou des sociétés affiliées et d'autres emplois rémunérés), pour paiement direct ou indirect, peuvent donner lieu à des possibilités d'opérations d'initié, donner accès à des renseignements importants non publics, donner lieu à des opérations financières personnelles ou professionnelles, et à de possibles préoccupations relatives au contrôle financier et à la protection des renseignements personnels.

8. Négociations financières personnelles de représentants avec des clients

Gestion au moyen de la formation et des politiques qui interdisent généralement aux représentants d'accepter des désignations à titre de fiduciaire (p. ex., fondé de pouvoir, mandataire, exécuteur testamentaire, fiduciaire, administrateur, liquidateur) ou de recevoir l'héritage d'un client.

Exemples : prêts, emprunts, ententes de placements privés, achat d'actifs du client ou partage d'un compte avec un client comme un club d'investissement et, éventuellement, des avantages non financiers.

9. Prestation de service à la clientèle en rupture d'union

Gestion au moyen des déclarations, du consentement du client et des politiques et procédures.

Si les conjoints ou les conjoints de fait en train de se séparer ou de divorcer souhaitent continuer de faire affaire avec leur planificateur financier ou leur représentant en fonds communs de placement, les intérêts potentiellement divergents entre les conjoints ou les conjoints de fait lors d'une rupture de relation peuvent donner lieu à un conflit d'intérêts réel ou perçu, ce qui peut avoir une incidence sur la capacité du conseiller à fournir des services à l'un des clients ou aux deux.

Ententes de recommandation

FIRI et ses représentants en fonds communs de placement reçoivent des commissions de recommandation de la part de la Banque Royale du Canada pour la recommandation de clients à une autre partie, y compris à d'autres parties du groupe de sociétés membres de RBC. Les détails de nos ententes de recommandation actuelles sont exposés dans le présent document, y compris :

- les commissions que nous pouvons recevoir, dont une portion peut être remise à nos représentants en fonds communs de placement ;
- les commissions que nos représentants en fonds communs de placement pourraient recevoir directement.

Vous ne payez pas ces commissions de recommandation.

Dans la mesure où nous avons une entente de recommandation avec une autre partie qui n'est pas décrite ci-dessous, nous vous communiquerons de façon appropriée l'entente de recommandation avant de vous faire une recommandation. Nos représentants inscrits peuvent recevoir une rémunération sous forme de commissions de recommandation de la part des sociétés membres de RBC suivantes quand ils recommandent des clients à ces sociétés (ou à une société affiliée, s'il y a lieu) pour des produits ou des services, aux termes d'une convention de recommandation écrite conclue avec FIRI :

- **RBC Dominion valeurs mobilières Inc.** (RBC Dominion valeurs mobilières®), courtier en placement inscrit en vertu de la réglementation canadienne sur les valeurs mobilières, qui offre des services complets ou des conseils en placement discrétionnaires sur une vaste gamme de produits non offerts par FIRI, y compris des conseils sur les actions et les obligations. Banque Royale du Canada (une institution financière qui fournit un large éventail de services bancaires et financiers) et RBC Private Counsel (USA) Inc. (une société constituée en vertu des lois du Canada et inscrite auprès de la Securities and Exchange Commission aux États-Unis à titre de conseiller en placement résident étranger) (RBC PC USA) sont également parties à la présente convention de recommandation, afin de refléter les paiements de commissions de recommandation réalisés par RBC Dominion valeurs mobilières au nom de RBC PC USA au titre des recommandations faites à RBC PC USA concernant des clients résidents ou domiciliés aux États-Unis (selon le cas) dans le cadre des produits et services offerts par RBC PC USA.

- **RBC Placements en Direct Inc.** (RBC Placements en Direct®), courtier en placement inscrit en vertu de la réglementation canadienne sur les valeurs mobilières, ne fournissant que des services de placement pour l'exécution des ordres qui ne sont pas offerts par FIRI et qui permet aux clients d'effectuer des opérations sans que RBC Placements en Direct ne leur fournisse de conseils sur leurs placements ni ne détermine la convenance de ces placements. Banque Royale du Canada est également partie à cette convention de recommandation.
- **RBC InvestiVite Inc.** (RBC Investi-Clic®), gestionnaire de portefeuille avec pouvoir discrétionnaire inscrit en vertu de la réglementation canadienne sur les valeurs mobilières, fournissant des services discrétionnaires de gestion de portefeuille qui ne sont pas offerts par FIRI. Banque Royale du Canada est également partie à cette convention de recommandation.
- **RBC Phillips, Hager & North Services-conseils en placements inc.** (PH&N Services-conseils en placements®), gestionnaire de portefeuille avec pouvoir discrétionnaire inscrit en vertu de la réglementation canadienne sur les valeurs mobilières, qui offre des services de gestion discrétionnaire de portefeuille non offerts par FIRI à des clients très fortunés et ultrafortunés. Banque Royale du Canada et RBC PC USA sont également parties à la présente convention de recommandation, afin de refléter les paiements de commissions de recommandation réalisés par PH&N Services-conseils en placements au nom de RBC PC USA au titre des recommandations faites à RBC PC USA concernant des clients résidents ou domiciliés aux États-Unis (selon le cas) dans le cadre des produits et services offerts par RBC PC USA.
- **Phillips Hager & North gestion de fonds de placement collectif Itée** (PH&N gestion de fonds de placement collectif), courtier en fonds communs de placement inscrit en vertu de la réglementation canadienne sur les valeurs mobilières, qui offre des conseils en fonds communs de placement à certains clients dans des circonstances particulières, selon leurs besoins ou préférences. Banque Royale du Canada est également partie à cette convention de recommandation.
- **Société Trust Royal du Canada/Compagnie Trust Royal** (Trust Royal®), société de fiducie non inscrite en vertu de la réglementation canadienne sur les valeurs mobilières qui fournit divers services en matière de fiducie, de testaments et de successions à des clients. Banque Royale du Canada est également partie à cette convention de recommandation.
- **Banque Royale du Canada**, et plus précisément son secteur Avantage collectif, qui offre une gamme de régimes collectifs d'épargne pour les propriétaires d'entreprise et leurs employés.

FIRI et chaque société membre de RBC sont des sociétés distinctes, mais affiliées. Il est illégal pour une personne touchant une commission de recommandation de négocier des titres ou de donner des conseils sur des titres si elle n'est pas agréée ou inscrite à cet égard en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. Lorsqu'une recommandation est faite à un inscrit en valeurs mobilières, toutes les activités nécessitant une inscription découlant de l'entente de recommandation seront exercées par la société inscrite qui reçoit la recommandation.

Commissions de recommandation actuelles versées pour recommandation de clients à une autre société membre de RBC

	Si votre représentant inscrit est un planificateur en placement et retraite	Si votre représentant inscrit est un planificateur financier	Si votre représentant inscrit est un banquier privé
RBC Dominion valeurs mobilières	<ul style="list-style-type: none"> ■ 25 % des revenus réels de la première année liés à votre compte RBC Dominion valeurs mobilières ou RBC PC USA, selon le cas 	<ul style="list-style-type: none"> ■ 25 % des revenus réels de la première année liés à votre compte RBC Dominion valeurs mobilières ou RBC PC USA, selon le cas 	<ul style="list-style-type: none"> ■ 25 % des revenus réels de la première année liés à votre compte RBC Dominion valeurs mobilières ou RBC PC USA, selon le cas

Commissions de recommandation actuelles versées pour recommandation de clients à une autre société membre de RBC

Si votre représentant inscrit est un planificateur en placement et retraite

Si votre représentant inscrit est un planificateur financier

Si votre représentant inscrit est un banquier privé

RBC Placements en Direct

- | | | |
|--|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ■ 100 \$ – si vous avez un solde compris entre 500 \$ et 30 000 \$ en actifs investissables provenant d'un tiers ■ 35 points de base jusqu'à concurrence de 15 000 \$, pour autant que vous ayez un solde supérieur à 30 000 \$ en actifs investissables provenant d'un tiers | <ul style="list-style-type: none"> ■ 100 \$ – si vous avez un solde compris entre 500 \$ et 80 000 \$ en actifs investissables provenant d'un tiers ■ 12,5 points de base jusqu'à concurrence de 15 000 \$, pour autant que vous ayez un solde supérieur à 80 000 \$ en actifs investissables provenant d'un tiers ■ 100 \$ – si vous avez un solde compris entre 500 \$ et 200 000 \$ en actifs investissables provenant d'un compte RBC ■ 5 points de base jusqu'à concurrence de 15 000 \$, sur les actifs de votre compte RBC pour autant que vous ayez un solde supérieur à 200 000 \$ en actifs investissables | <ul style="list-style-type: none"> ■ Si vous détenez un minimum de 50 000 \$ en actifs externes seulement, le plus élevé des montants entre 250 \$ ou 15 % du revenu estimatif de la première année pour votre compte, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ par ménage, par période de 12 mois consécutifs |
|--|--|---|

Commissions de recommandation actuelles versées pour recommandation de clients à une autre société membre de RBC

	Si votre représentant inscrit est un planificateur en placement et retraite	Si votre représentant inscrit est un planificateur financier	Si votre représentant inscrit est un banquier privé
RBC Investi-Clic	<ul style="list-style-type: none"> 100 \$ – si vous avez un solde compris entre 500 \$ et 30 000 \$ en actifs investissables provenant d'un tiers 35 points de base jusqu'à concurrence de 15 000 \$, pour autant que vous ayez un solde supérieur à 30 000 \$ en actifs investissables provenant d'un tiers 	<ul style="list-style-type: none"> 100 \$ – si vous avez un solde compris entre 500 \$ et 80 000 \$ en actifs investissables provenant d'un tiers 12,5 points de base jusqu'à concurrence de 15 000 \$, pour autant que vous ayez un solde supérieur à 80 000 \$ en actifs investissables provenant d'un tiers 100 \$ – si vous avez un solde compris entre 500 \$ et 200 000 \$ en actifs investissables provenant d'un compte RBC 5 points de base jusqu'à concurrence de 15 000 \$ sur les actifs de votre compte RBC, pour autant que vous ayez un solde supérieur à 200 000 \$ en actifs investissables 	<ul style="list-style-type: none"> Aucune commission de recommandation
PH&N Services-conseils en placements	<ul style="list-style-type: none"> 25 % des revenus réels de la première année liés à votre compte PH&N Services-conseils en placements ou RBC PC USA, selon le cas 	<ul style="list-style-type: none"> 25 % des revenus réels de la première année liés à votre compte PH&N Services-conseils en placements ou RBC PC USA, selon le cas 	<ul style="list-style-type: none"> 25 % des revenus réels de la première année liés à votre compte PH&N Services-conseils en placements ou RBC PC USA, selon le cas
Trust Royal	<ul style="list-style-type: none"> 10 % de la commission estimative pour les services successoraux à revenu immédiat, jusqu'à concurrence de 25 000 \$ 	<ul style="list-style-type: none"> Aucune commission de recommandation 	<ul style="list-style-type: none"> Aucune commission de recommandation

Commissions de recommandation actuelles versées pour recommandation de clients à une autre société membre de RBC

	Si votre représentant inscrit est un planificateur en placement et retraite	Si votre représentant inscrit est un planificateur financier	Si votre représentant inscrit est un banquier privé
Services de placement PH&N	<ul style="list-style-type: none"> ■ 50 \$ – si vous avez un solde compris entre 15 000 \$ et 49 999,99 \$ en actifs investissables ■ 35 points de base sur vos avoirs en compte, jusqu'à concurrence de 3 000 \$, pour autant que vous ayez un solde de 50 000 \$ ou plus en actifs investissables 	<ul style="list-style-type: none"> ■ 12,5 points de base sur les actifs de votre compte transférés d'un tiers si vous avez un solde minimum de 50 000 \$ en actifs investissables, jusqu'à concurrence de 15 000 \$ ■ 5 points de base sur l'actif de votre compte RBC si vous avez un solde minimum de 50 000 \$ en actifs investissables, jusqu'à concurrence de 15 000 \$ 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Si vous détenez un minimum de 50 000 \$ en actifs externes seulement, le plus élevé des montants entre 250 \$ ou 15 % du revenu de la première année pour votre compte, jusqu'à concurrence de 20 points de base ou de 10 000 \$
Banque Royale du Canada, secteur Avantage collectif	<ul style="list-style-type: none"> ■ 50 points de base sur les actifs investissables jusqu'à concurrence de 50 000 \$ par promoteur de régime collectif – dans le cas où le régime collectif est un régime de retraite à cotisations déterminées (RRCD) ■ 200 \$ – si le régime collectif est un régime volontaire d'épargne-retraite (RVER) 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Aucune commission de recommandation 	<ul style="list-style-type: none"> ■ 50 points de base sur les actifs investissables dans un régime collectif dont le solde de l'actif minimum est de 100 000 \$, jusqu'à concurrence d'un versement maximal de 10 000 \$

Partie B : Information sur la relation

Nous avons préparé cette information sur la relation pour vous fournir une description de divers aspects de notre relation avec vous, comme la nature de notre relation de conseil, notre gamme de produits et services, la convenance et la connaissance du client (CDC), ainsi que les obligations de déclaration.

Si un changement important était apporté à l'information sur la relation qui vous a été fournie, nous vous en aviserions en temps opportun.

Produits et services

FIRI est inscrite en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières en qualité de courtier en fonds communs de placement ; elle est régie et supervisée par l'Organisme canadien de réglementation des investissements (« OCRI »). En vertu de cette inscription, FIRI peut agir en qualité de courtier au regard de titres de fonds communs de placement, mais n'est pas autorisée à proposer des actions ou obligations individuelles à ses clients. FIRI est inscrite au Québec en tant que cabinet de services financiers.

FIRI propose à ses clients des produits exclusifs et est le principal distributeur de certains fonds communs de placement gérés par ses sociétés affiliées RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. (RBC GMA) et RBC Gestion d'actifs Indigo Inc. (Indigo RBC). Nous mettons ainsi à la disposition de nos clients un large éventail de fonds communs de placement RBC et de fonds communs de placement Indigo RBC. Les CPG et autres types de produits bancaires de la Banque Royale du Canada peuvent aussi être distribués par l'intermédiaire de FIRI. Étant associés à la Banque Royale du Canada, nous ne

proposons pas de produits de placement émis par des entités sans lien avec nous. Voir la Partie A : Déclaration de conflit d'intérêts FIRI pour en savoir plus sur notre façon de régler les conflits d'intérêts associés à la vente de produits exclusifs. Communiquez avec votre représentant en fonds communs de placement si vous souhaitez détenir des fonds communs de placement de tiers ou d'autres types de produits non disponibles par l'intermédiaire de FIRI.

De plus, des services de planification financière (offerts à certains clients de FIRI) et de la retraite et des conseils de placement peuvent être offerts par l'intermédiaire de FIRI. FIRI propose aussi un service de surveillance de portefeuille (avis de dérive et rééquilibrage), grâce auquel vous pouvez autoriser FIRI à surveiller et à rééquilibrer votre compte selon vos instructions relatives à la répartition cible pour les fonds communs de placement, la date de début de la surveillance, au seuil de dérive et à la périodicité. Veuillez consulter votre Convention de compte ou communiquer avec un représentant en fonds communs de placement pour tout renseignement complémentaire sur ce service, en fonction de votre situation particulière.

Les fonds communs de placement et les types de services de placement de FIRI et de planification financière qui vous sont offerts dépendent de votre situation particulière et de vos besoins en matière de placement, lesquels peuvent changer au fil du temps. Les produits ou services que vous pouvez recevoir de FIRI peuvent varier selon que vous choisissez des services en ligne ou en personne et selon que vous rencontrez un conseiller en services bancaires, un conseiller en services financiers, un planificateur financier ou un représentant d'un autre domaine.

Certains honoraires, frais et charges peuvent s'appliquer aux produits, services et types de comptes que nous proposons, notamment au regard des fonds communs de placement ou autres produits de placement que vous détenez dans vos comptes. Consultez la section « Frais et charges » ci-dessous pour en savoir plus.

De manière générale, les placements que nous vous recommandons peuvent facilement être liquidés ou rachetés, selon le cas.

Les fonds communs de placement achetés auprès de nous ou par notre intermédiaire et détenus dans votre ou vos comptes ne sont pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada, l'Autorité des marchés financiers (organisme de réglementation du Québec) ou tout autre fonds public d'assurance-dépôts. La valeur des fonds communs de placement n'est pas garantie par une société membre de RBC ou autre institution financière canadienne, et elle peut fluctuer.

Nature de la relation conseil

Lorsque l'un des représentants en fonds communs de placement de FIRI participe à des discussions ou à des activités liées à des fonds communs de placement ou à des placements, y compris à la planification financière, il agit au nom de FIRI. Les autres activités qu'il exerce à la Banque Royale du Canada ou celles non liées à FIRI n'entraînent aucune responsabilité de FIRI et ne la regardent en aucune façon.

Bien que vous puissiez compter sur la qualité des conseils prodigués par les représentants en fonds communs de placement de FIRI, il vous revient de prendre les décisions de placement et vous en êtes seul responsable. FIRI est tenue de s'assurer que les conseils qui vous sont donnés répondent à vos besoins et objectifs de placement, selon les renseignements que vous nous avez fournis à l'ouverture de votre compte et que vous avez mis à jour périodiquement. Dans le cadre de ses recommandations, votre représentant en fonds communs de placement fait passer vos intérêts en premier.

Types de comptes

Votre type de compte dépend des produits et services que vous détenez auprès de FIRI, selon que vous êtes titulaire d'un régime enregistré ou de placements non enregistrés. Votre compte n'est pas un compte discrétionnaire ni un compte géré, et votre représentant en fonds communs de placement de FIRI n'a pas de pouvoir discrétionnaire sur votre compte.

FIRI peut recevoir une commission de suivi sur les fonds communs de placement que vous détenez auprès de FIRI. Vous trouverez dans l'Aperçu du fonds/le prospectus simplifié de chaque fonds commun de placement des détails additionnels sur les frais et coûts associés à ce fonds commun de placement, ainsi que les montants minimaux définis pour les soldes ou les opérations. FIRI peut également recevoir une commission de suivi sur les comptes d'épargne-placement. Consultez votre Convention de compte pour connaître les conditions relatives à nos types de comptes, y compris les frais sur comptes payables à FIRI pour les comptes à honoraires, et les autres renseignements tels que les montants minimaux applicables aux comptes. Veuillez demander à votre représentant en fonds communs de placement de vous fournir de plus amples renseignements sur nos types de comptes.

Définitions et termes importants relatifs à la connaissance du client (CDC)

Afin d'évaluer la convenance de vos comptes, les lois canadiennes sur les valeurs mobilières exigent que FIRI comprenne parfaitement, entre autres, votre situation financière, vos besoins et objectifs de placement, vos connaissances en matière de placement et votre profil de risque. C'est ce qu'on appelle la connaissance du client (CDC).

Afin d'avoir une CDC suffisante à votre sujet pour répondre à notre obligation de convenance, nous vous demandons de nous fournir des renseignements personnels et financiers exacts et à jour dans le cadre du processus d'ouverture de compte. FIRI recueillera des renseignements à votre sujet pour établir vos besoins en placement, afin de formuler des recommandations de placement appropriées, et mettra régulièrement à jour ces renseignements dès qu'elle aura connaissance d'un changement important ou d'une inexactitude dans votre CDC dont vous nous aurez informés. Nous vous rappellerons au moins une fois par an afin que vous puissiez nous informer de tout changement dans vos renseignements CDC. Nous vous contacterons également pour revoir vos renseignements CDC et la convenance de vos placements au moins tous les 36 mois.

Un document reprenant les renseignements CDC que vous nous avez fournis vous sera remis dans certaines circonstances, notamment au moment de l'ouverture d'un compte et lorsqu'un changement important dans vos renseignements CDC a été porté à notre connaissance. Vous devez lire attentivement ce document et nous informer rapidement si l'un des renseignements CDC n'est pas exact. Vous avez accepté de nous informer dès que possible de toute modification de ces renseignements.

Vous trouverez ci-dessous certains des termes et définitions les plus importants utilisés durant ce processus.

Objectif de placement L'objectif de placement est le but global lié à un compte de placement pour toute la durée de l'horizon de placement. Exemple : sécurité, revenu ou gains en capital.

Sécurité : La sécurité des placements constitue la principale priorité. L'investisseur est prêt à accepter un taux de rendement moindre en contrepartie d'un revenu prévisible et peut n'avoir besoin que d'un revenu modeste des placements. Il peut s'agir par exemple d'un certificat de placement garanti (CPG).

Prudence élevée : L'investisseur recherche prioritairement un certain degré de sécurité pour ses placements. Il est prêt à accepter de légères fluctuations de la valeur du capital et peut souhaiter tirer un revenu de ses placements. Il peut s'agir par exemple de fonds d'obligations ou à revenu.

Prudence : L'investisseur peut accepter des fluctuations modérées de la valeur de ses placements. Il peut avoir besoin d'un revenu, mais aimerait avoir la possibilité d'obtenir une certaine croissance du capital des placements. Il peut s'agir par exemple de fonds à revenu ou de fonds équilibrés.

Équilibre : Une combinaison équilibrée de revenu et de croissance à long terme. L'investisseur peut accepter des fluctuations de la valeur de ses placements pour obtenir un rendement plus élevé. Il peut s'agir par exemple d'une combinaison de fonds à revenu, de fonds équilibrés et de fonds d'actions.

Croissance : L'investisseur souhaite avant tout assurer la croissance du capital de ses placements. Il est prêt à accepter que la valeur des placements fluctue considérablement en contrepartie de la possibilité d'obtenir une croissance du capital. Il peut s'agir par exemple de fonds d'actions.

Croissance dynamique : L'investisseur souhaite avant tout optimiser la croissance du capital de ses placements. Il est prêt à accepter que la valeur des placements fluctue de façon importante en contrepartie de la possibilité d'obtenir une croissance supérieure du capital. Il peut s'agir par exemple de fonds d'actions dans un secteur précis.

Connaissances en placement Vos connaissances en placement reflètent votre niveau de compréhension des placements, des produits de placement et des risques qui y sont associés. Cela inclut votre compréhension des marchés financiers, du risque relatif et des limites associés aux différents types de placement, et de la manière dont le niveau de risque accepté influe sur les rendements potentiels, ainsi que votre expérience antérieure en matière de placements et d'opérations financières.

Limitées : Investisseur qui a une connaissance ou expérience en matière de placement faible ou inexistante. L'investisseur qui a détenu uniquement des CPG répond à cette définition.

Moyennes : Investisseur qui a une certaine expérience des placements et qui a investi modérément dans différents produits de placement. L'investisseur qui détient des parts de fonds communs de placement répond à cette définition.

Approfondies : Investisseur qui a une expérience approfondie des placements et qui a investi dans plusieurs produits de placement. L'investisseur qui détient des parts de fonds communs de placement, des actions et des obligations répond à cette définition.

Profil de risque Le profil de risque est l'évaluation du risque pour votre ou vos comptes ; il est selon le niveau le plus bas de votre tolérance au risque ou de votre capacité de prise de risque.

- **Tolérance au risque** Pour un compte en particulier, la tolérance au risque désigne votre volonté d'accepter le risque ou votre capacité à composer avec des fluctuations de la valeur des placements et la volatilité des rendements. La volatilité est une partie intégrante du placement ; plus elle est élevée, plus le risque de gains ou de pertes est important.

Très faible : Volonté de n'accepter qu'un très faible niveau de volatilité. La sécurité du capital et la prévisibilité des rendements sont les plus importantes.

Faible : Volonté d'accepter un faible niveau de volatilité. La sécurité du capital et la possibilité d'obtenir des rendements sont importantes.

Inférieure à la moyenne : Volonté d'accepter un certain niveau de volatilité. La croissance minimale du capital et la possibilité d'obtenir des rendements sont importantes.

Moyenne : Volonté d'accepter une volatilité modérée. Une certaine croissance du capital et la possibilité d'obtenir des rendements sont importantes.

Supérieure à la moyenne : Volonté d'accepter un degré important de volatilité. Le potentiel de croissance du capital est important.

Élevée : Volonté d'accepter une très forte volatilité. Le potentiel de croissance maximale du capital est très important.

- **Capacité de prise de risque** La capacité de prise de risque permet d'évaluer votre capacité globale à subir des pertes financières potentielles. Cette mesure dépend de votre âge, ainsi que des renseignements que vous avez fournis au sujet de votre situation financière. Nous tenons compte de deux catégories de capacité de prise de risque :

Limitée : Capacité limitée d'absorber des pertes financières importantes, y compris une dépréciation de vos placements.

Haute : Capacité élevée d'absorber des pertes financières importantes, y compris une dépréciation de vos placements.

Horizon de placement L'horizon de placement correspond à la durée totale pendant laquelle vous prévoyez détenir les placements dans votre compte, en tenant compte des besoins escomptés en matière de liquidités. Cet horizon comprend à la fois la période de placement pendant laquelle vous accumulez principalement des actifs et la période pendant laquelle vous retirez principalement des actifs (comme la retraite).

Profil d'investisseur Le profil d'investisseur tient compte de facteurs comme votre objectif et votre horizon de placement, et votre tolérance au risque.

Sécurité : La sécurité des placements constitue la principale priorité. L'investisseur présente une tolérance au risque faible ou très faible et un court horizon de placement.

Prudence élevée : L'investisseur recherche prioritairement un certain degré de sécurité pour ses placements. L'investisseur présente au moins une tolérance au risque inférieure à la moyenne et un horizon de placement plus long.

Prudence : L'investisseur recherche une sécurité raisonnable et il est disposé à accepter des fluctuations modérées de la valeur de ses placements. L'investisseur présente au moins une tolérance au risque moyenne et un horizon de placement plus long.

Équilibre : Une combinaison équilibrée de revenu et de croissance à long terme. L'investisseur présente au moins une tolérance au risque moyenne et un horizon de placement plus long.

Croissance : L'investisseur souhaite avant tout assurer la croissance du capital de ses placements. L'investisseur présente au moins une tolérance au risque supérieure à la moyenne et un horizon de placement plus long.

Croissance dynamique : L'investisseur souhaite avant tout optimiser la croissance du capital de ses placements. L'investisseur présente une tolérance au risque élevée et un horizon de placement plus long.

Évaluation de la convenance des placements

En vertu des lois sur les valeurs mobilières et des règles de l'OCRI, FIRI a l'obligation de s'assurer que toute recommandation émise à votre intention vous convient, compte tenu, entre autres, de vos objectifs de placement déclarés, de votre horizon de placement, de votre profil de risque et des autres caractéristiques de votre situation personnelle, et qu'elle fait passer vos intérêts en premier.

Nous effectuerons une évaluation de la convenance au regard de tout placement que vous proposerez, qu'une recommandation soit faite ou non. Nous nous réservons le droit de refuser des ordres d'achat de fonds communs de placement pour votre compte si, après examen de vos renseignements CDC, nous estimons que ces placements ne vous conviennent pas.

FIRI évaluera la convenance des placements dans votre ou vos comptes dans les cas suivants :

- un ordre reçu de votre part est accepté ;
- nous formulons une recommandation ;
- dans un délai raisonnable après un transfert de titres dans votre compte ;
- le représentant en fonds communs de placement responsable de votre compte a changé ;
- nous avons connaissance d'un changement important dans vos renseignements CDC qui pourrait avoir pour conséquence que votre compte ne réponde pas aux exigences de convenance ;
- nous avons connaissance d'un changement dans un placement de votre compte qui pourrait avoir pour conséquence que votre compte ne réponde pas aux exigences de convenance ; ou
- nous effectuons un examen périodique de vos renseignements CDC.

FIRI n'évalue pas nécessairement la convenance des placements de votre compte si ces événements déclencheurs ne se produisent pas. Par exemple, une importante fluctuation du marché ne déclenche généralement pas une évaluation de la convenance. Vous pouvez toujours communiquer avec nous pour parler d'une importante fluctuation du marché.

Nous vous contacterons pour revoir vos renseignements CDC et la convenance de vos placements au moins tous les 36 mois.

Procédures concernant la manipulation de l'argent comptant et des chèques

Pour régler un achat, vous pouvez demander à FIRI d'effectuer un virement depuis votre compte bancaire. Vous pouvez le faire verbalement, électroniquement ou par écrit. Vous devez cependant désigner le compte bancaire par écrit avant que FIRI puisse effectuer le virement. Si votre compte bancaire se trouve dans une autre institution financière que la Banque Royale du Canada ou Trust Royal, vous pouvez aussi fournir à FIRI un chèque annulé sur ce compte. Vous pouvez aussi effectuer un achat au moyen d'un chèque payable à l'ordre de « RBC ». Un représentant en fonds communs de placement ne peut pas recevoir de paiements de votre part à titre individuel. RBC acceptera votre paiement au nom de FIRI, puis le dirigera vers votre compte de placement.

Relevés, avis d'exécution et rapports

FIRI vous transmettra un relevé sur les fonds communs de placement détenus dans votre compte au moins une fois par trimestre. Le relevé comprend votre numéro de compte et d'autres renseignements sur le compte, un sommaire de vos placements en fonds communs avec leur valeur sur le marché au début et à la fin de la période couverte par le relevé, l'activité dans votre compte durant la période visée, les soldes d'ouverture et de clôture et un taux de rendement annualisé pour vos placements durant la période.

Le relevé peut également comprendre des placements que vous avez auprès de sociétés affiliées à FIRI, comme les CPG détenus auprès de Banque Royale du Canada. Dans ce cas, le taux de rendement annualisé pour la période, y compris la date, le type et la valeur de chaque opération, sera déterminé en fonction des placements combinés détenus dans votre compte.

FIRI vous enverra un avis d'exécution pour chaque opération d'achat, de vente et de substitution effectuée dans votre compte. Cet avis comprendra la date de l'opération et la date de règlement, la quantité de titres détenus, la description du placement, le prix par part auquel l'opération a été effectuée, les frais et commissions applicables, s'il y a lieu, et le nom du représentant FIRI participant à l'opération. Néanmoins, si vous avez établi un régime de cotisations préautorisées dans un fonds commun de placement, FIRI vous enverra un avis d'exécution seulement pour le premier achat effectué dans le cadre de ce régime. Si vous participez à un programme de rééquilibrage de fonds communs de placement, FIRI ne vous enverra pas d'avis d'exécution pour les opérations de rééquilibrage.

FIRI vous enverra annuellement un rapport sur le rendement et un rapport sur les frais et autres formes de rémunération. Votre rapport sur le rendement comprendra un taux de rendement total annualisé de votre compte, calculé après déduction des frais, selon un taux de rendement pondéré en fonction de la valeur en dollars, pour des périodes de 1 an, 3 ans, 5 ans et 10 ans, et depuis l'ouverture du compte. Votre rapport sur les frais et autres formes de rémunération est un rapport personnalisé qui fournit des renseignements sur la rémunération que FIRI a reçue au cours de la dernière année pour les conseils, l'accès et le service relatifs aux fonds communs de placement dans votre compte, y compris les frais relatifs aux opérations, les frais d'exploitation et les commissions, selon le cas.

Frais et charges

Une description des frais et des charges que vous engagerez ou pourriez encourir, relativement à l'exploitation générale de votre ou vos comptes, est présentée dans votre Convention de compte. FIRI peut recevoir des commissions ou d'autres formes de rémunération de la part d'autres parties au regard de la vente de certains produits de placement.

Il est important de noter que les frais imputés à votre compte de placement s'accumuleront au fil du temps en déduction de la valeur globale de votre compte. Les frais payables à l'égard de votre compte réduiront le montant investi dans votre compte.

Lorsque vous investissez dans des fonds communs de placement, vous devez comprendre comment les frais sont déduits des fonds de placement. Les gestionnaires de fonds de placement reçoivent habituellement des frais de gestion selon un pourcentage de l'actif net du fonds. Ces frais de gestion, ainsi que les charges d'exploitation payables par les fonds, sont indiqués dans le prospectus simplifié et l'Aperçu du fonds de chaque fonds. Les frais de gestion et les charges d'exploitation des fonds, ainsi que les taxes associées, composent ce qui est appelé « ratio des frais de gestion » ou « RFG » des fonds. Le RFG d'un fonds est important parce que les frais et les dépenses ont une incidence sur le rendement de vos placements.

Les gestionnaires de fonds nous versent une partie de leurs frais de gestion, appelée « commission de suivi », en contrepartie des conseils, de l'accès et des services que nous vous fournissons. À titre d'exemple, si vous avez investi 10 000 \$ dans un fonds, une commission de suivi de 0,50 % nous rapporterait 50 \$ par année. Il ne s'agit pas d'une charge supplémentaire que vous nous payez.

Dans certains cas, d'autres frais peuvent vous être facturés dans le cadre d'opérations sur fonds communs de placement, comme des frais de rachat anticipé, des frais pour la substitution de fonds, des frais de négociation à court terme ou des frais de transfert sortant de 150 \$. Étant donné que les frais et les coûts associés aux fonds communs de placement varient selon le gestionnaire de fonds, le produit et le type de compte, vous devriez communiquer avec votre représentant en fonds communs de placement pour comprendre les frais qui vous concernent ou qui sont liés à une opération particulière.

Indice de référence

Un indice de référence est un étalon utilisé pour mesurer et évaluer le rendement des placements par rapport à celui des marchés en général. Vous pouvez évaluer le rendement de vos placements en les comparant à une ou plusieurs références de rendement comparables aux avoirs de votre portefeuille pour la période considérée.

FIRI ne donne pas d'information sur les indices de référence de votre compte, mais les gestionnaires de fonds communs de placement, y compris RBC GMA, indiquent les indices de référence de leurs fonds dans le Rapport de la direction sur le rendement des fonds.

Emprunts et effet de levier

L'« effet de levier » est une expression utilisée pour décrire la stratégie qui consiste à emprunter des fonds (p. ex., prêt ou marge de crédit) aux fins de placement. Le recours à des fonds empruntés pour financer l'achat de titres comporte un plus grand risque qu'un achat effectué avec des liquidités seulement. Si vous empruntez des fonds (auprès de la Banque Royale du Canada ou d'un autre prêteur) pour acheter des titres, vous devrez rembourser l'emprunt avec intérêt, peu importe l'évolution de la valeur des titres que vous avez achetés avec ces fonds.

Nous vous informerons des risques liés à l'achat de valeurs mobilières avec des fonds empruntés si nous vous recommandons d'utiliser une stratégie de levier ou si nous apprenons que vous utilisez une telle stratégie. Cette information sur l'effet de levier figure dans votre formule d'information sur l'ouverture de compte et la connaissance du client.

Personne-ressource de confiance et retenue temporaire

En vertu des changements apportés à la réglementation des valeurs mobilières qui prendront effet le 31 décembre 2021, FIRI est tenue de vous donner la possibilité de fournir le nom et les coordonnées d'une personne en qui vous avez confiance, qui est mature (peu importe son âge), qui a la capacité de discuter de sujets potentiellement difficiles à propos de votre situation personnelle et qui, de préférence, ne participe pas à la prise de décisions se rapportant à votre compte (« personne-ressource de confiance » ou « PRC »), au moment d'ouvrir votre compte et ponctuellement par la suite.

S'il y a lieu dans votre situation particulière, nous pourrions, à notre entière discrétion, communiquer avec votre ou vos PRC ou avec votre ou vos représentants légaux dont le nom figure dans nos dossiers, si nous constatons des signes d'exploitation financière ou si nous décelons une diminution de votre capacité mentale susceptible, selon nous, d'altérer vos décisions financières relativement à votre ou vos comptes. FIRI peut également communiquer avec votre ou vos PRC pour confirmer vos coordonnées si nous ne réussissons pas à communiquer avec vous après plusieurs tentatives, surtout si, habituellement, nous arrivons à vous joindre facilement. Nous pourrions demander à votre ou vos PRC de confirmer le nom et les coordonnées de votre ou vos représentants légaux (p. ex., mandataire en vertu d'une procuration ou tuteur légal). Vous pouvez modifier votre ou vos PRC ou retirer votre consentement à ce que nous communiquions avec elles en communiquant avec votre représentant en fonds communs de placement de FIRI ou en composant le 1 800 668-3663.

En désignant une ou des PRC, vous nous avez autorisés à communiquer, à notre entière discrétion, avec elles aux fins mentionnées ci-dessus, et vous avez convenu (i) d'aviser la ou les PRC que vous les avez désignées en cette qualité, de confirmer que la ou les PRC consentent à ce que nous communiquions avec elles conformément à la Convention de compte et de nous aviser si elles refusent de servir de PRC ; (ii) de nous dégager de toute responsabilité liée à toute décision que nous prenons de communiquer ou non avec la ou les PRC, dans votre situation personnelle, et à tout renseignement que nous pouvons transmettre à la ou aux PRC.

Si nous avons des raisons de penser que vous êtes exploité financièrement ou que vous souffrez d'une baisse de capacité mentale qui pourrait affecter votre aptitude à prendre des décisions financières relativement à vos comptes, nous pouvons placer une retenue temporaire au regard de votre compte ou d'une opération particulière. Nous vous enverrons un avis verbal ou écrit expliquant nos décisions, en plus de communiquer avec votre PRC, comme il a été mentionné précédemment.

Votre participation à notre relation en tant que client

Aidez-nous à mieux vous servir : Participez activement à la gestion de vos placements et restez en contact avec votre représentant en fonds communs de placement. Vous pouvez nous faciliter la tâche :

- En nous tenant informés. Veuillez nous fournir des renseignements complets et exacts à votre sujet, et nous informer le plus tôt possible si ces renseignements sont modifiés. Par exemple, nous devons savoir si ce qui suit a changé :
 - votre situation personnelle (par exemple votre situation d'emploi, votre profession, les personnes à votre charge) ;
 - votre situation financière (par exemple vos revenus, vos besoins de liquidité, votre valeur nette) ;
 - vos coordonnées ;
 - vos besoins et objectifs de placement ;
 - votre tolérance au risque ;
 - votre horizon de placement.
- Soyez informé. Assurez-vous de bien comprendre les risques et les rendements potentiels de vos placements. Passez attentivement en revue les renseignements que nous vous fournissons à propos de nos produits et services. Vous devriez consulter un fiscaliste ou un conseiller juridique pour toute question touchant vos placements, y compris votre résidence aux fins de l'impôt.
- En posant des questions. Adressez-vous à votre représentant en fonds communs de placement de FIRI pour toute question concernant votre compte, vos opérations, vos placements ou votre relation avec FIRI. Si vous avez besoin d'aide supplémentaire, votre représentant en fonds communs de placement pourra acheminer votre question à la bonne personne et vous communiquer la réponse.
- En suivant vos placements. Passez en revue tous les documents, relevés et renseignements que nous vous remettons sur les titres et le rendement de votre portefeuille. Les fluctuations naturelles du marché peuvent modifier votre répartition d'actif ou la pondération des différents placements dans votre portefeuille. Cela peut vous exposer à un risque plus important que celui auquel vous êtes habitué. Consultez le représentant en épargne collectives de FIRI si vous avez des questions ou des préoccupations, et de façon régulière pour vous assurer que les avoirs de votre portefeuille restent conformes à votre profil de risque et à vos objectifs de placement.

Les employés de RBC estiment que leurs clients et eux-mêmes ont tout à gagner d'une bonne communication, qu'il s'agisse de répondre à une question, de régler un problème ou de partager une réussite. Nous accueillons avec plaisir vos commentaires positifs, mais il est tout aussi important que vous nous avisiez de tout problème concernant le service ou le comportement de nos représentants en fonds communs de placement afin que nous puissions résoudre le problème et garder votre confiance. Votre point de vue nous sert à procurer jour après jour de meilleurs produits et services à l'ensemble de notre clientèle. De plus, il nous importe de mettre en œuvre des politiques qui assureront un traitement juste et équitable à tous les clients. Les mouvements du marché peuvent modifier la composition de vos actifs ou la pondération des différents placements dans votre portefeuille. Vous pouvez ainsi être exposé à plus de risques ou à moins de risques que ce qui vous convient. Communiquez avec votre représentant en fonds communs de placement de FIRI si vous avez des questions ou des préoccupations, et de façon régulière pour vous assurer que vos avoirs en portefeuille respectent votre profil de risque et vos objectifs de placement.

Pour toute plainte ou préoccupation concernant nos services ou nos représentants en fonds communs de placement

La présente est un aperçu du processus d'examen et de règlement des plaintes de clients de FIRI :

- Si vous avez une plainte à soumettre, il est important que vous nous en informiez immédiatement. Vous devez tenir compte du fait qu'il existe des délais de prescription pour soumettre une plainte, notamment des délais légaux pour les poursuites civiles, ainsi que des règles et politiques en matière de conservation des documents. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les délais de prescription dans votre province ou votre territoire, communiquez avec un avocat ou avec votre gouvernement provincial ou territorial.
- Bien que nous acceptons les plaintes verbales, nous suggérons à nos clients de présenter leurs plaintes par écrit. Vous pouvez soumettre votre plainte en nous envoyant un message sécurisé à partir du centre des messages de Banque en direct, en nous appelant au 1 800 668-3663, en visitant nos succursales ou en communiquant avec votre représentant en fonds commun de placement de FIRI ou avec le directeur de succursale qui supervise la personne concernée.

Si votre plainte est incomplète ou s'il y manque des renseignements, nous vous demanderons de nous fournir des renseignements supplémentaires.

- Toutes les plaintes sont immédiatement inscrites dans le registre des plaintes de clients.
- Selon le cas, nous vous enverrons un premier accusé de réception ainsi qu'un aperçu de notre politique sur l'examen et le règlement des plaintes de clients et une copie du Formulaire relatif aux renseignements sur les plaintes des clients de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACCFM) dans un délai de cinq jours ouvrables. Le Formulaire relatif aux renseignements sur les plaintes des clients est reproduit ci-dessous et vous est fourni à l'ouverture de compte.
- Nous examinons toutes les plaintes de manière équitable, en tenant compte de tous les documents pertinents et de toutes les déclarations que vous nous fournissez, de nos dossiers, des commentaires de nos représentants en fonds communs de placement, d'autres membres du personnel et de toute autre source.
- Le directeur de succursale est le principal point de contact du client pendant le traitement de sa plainte. En général, Conformité FIRI enquêtera sur les plaintes relatives à des questions relevant de la réglementation sur les valeurs mobilières et examinera les plaintes liées au service qu'un client souhaite soumettre à l'échelon supérieur.
- Nous répondrons à votre plainte le plus rapidement possible. Toutefois, il est possible que notre processus d'examen prenne jusqu'à 90 jours civils, selon la complexité du problème. Vous recevrez un rapport d'étape s'il nous faut plus de 90 jours pour répondre à votre plainte.
- Nous pourrions répondre en proposant de régler votre plainte ou en rejetant celle-ci pour les raisons évoquées, ou nous pourrions donner toute autre réponse appropriée.
- Si FIRI ne vous donne pas de réponse finale dans un délai de 90 jours civils ou si vous êtes insatisfait de notre réponse, vous pouvez décider de soumettre le problème à l'examen de l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI). Vous avez 180 jours, à partir du moment où vous recevez la réponse finale de FIRI, pour présenter votre plainte à l'OSBI. L'OSBI est un service indépendant et gratuit qui règle les différends en matière de placement de façon impartiale et peut recommander une compensation à concurrence de 350 000 \$. Pour joindre l'OSBI :

Téléphone (sans frais) : 1 888 451-4519

Courriel : ombudsman@obsi.ca

Site Web : www.obsi.ca/fr

Télécopieur : 1 888 422-2865

- Si vous résidez à l'extérieur du Québec, vous pouvez déposer une plainte auprès de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACCFM) en tout temps. L'ACCFM enquête sur les plaintes déposées et prend des mesures correctives au besoin. Vous pouvez communiquer avec l'ACCFM comme suit :

Par téléphone (sans frais) : 1 888 466-6332

Par courriel : complaints@mfd.ca

Par la poste : 121, rue King Ouest, bureau 2000, Toronto (Ontario) M5H 3T9

Par télécopieur : 1 416 361-9073

En ligne : www.mfda.ca

- Si vous résidez au Québec et que vous n'êtes pas satisfait du résultat ou de l'examen de votre plainte, vous pouvez, en tout temps, demander que votre dossier de plainte soit transféré à l'Autorité des marchés financiers (AMF). Une fois votre plainte transférée à l'AMF, celle-ci examine le dossier et recommande des services de règlement des différends ; elle peut également vous offrir ses services de médiation si elle le juge approprié, avec l'accord des parties concernées. La médiation est un processus de règlement à l'amiable durant lequel un médiateur aide les parties à convenir d'une entente satisfaisante. Le transfert de votre dossier à l'AMF n'a aucune incidence sur le délai de prescription pour un recours civil.

Vous pouvez communiquer avec l'AMF comme suit :

Québec : 418 525-0337

Montréal : 514 395-0337

Téléphone (sans frais) : 1 877 525-0337

Télécopieur : 418 525-9512 ou 514 873-3090

Courriel : information@lautorite.qc.ca

Site Web : www.lautorite.qc.ca

Conformité FIRI agira à titre de répondant auprès de l'AMF.

- Vous pouvez également intenter une action en justice et consulter un conseiller juridique indépendant afin de connaître vos options et vos recours, y compris pour obtenir des renseignements sur les délais de prescription applicables dans votre province ou territoire.

- Si vous recevez la réponse de FIRI et n'êtes pas d'accord avec nos conclusions, vous pouvez demander l'intervention du Bureau de révision des plaintes clients de RBC, le service de dernier ressort pour la révision du traitement d'une plainte à RBC. Si vous le souhaitez, nous transmettrons votre plainte au Bureau de révision des plaintes clients. Le Bureau de révision des plaintes clients de RBC est une unité interne de la Banque Royale du Canada (RBC) et n'est pas un service indépendant de règlement des différends. Ses services sont facultatifs et offerts gratuitement. Le Bureau de révision des plaintes clients de RBC peut étudier votre problème seulement une fois que vous avez reçu une réponse de FIRI. Vous devriez obtenir une réponse du Bureau de révision des plaintes clients de RBC dans un délai de 90 jours suivant la réception de votre plainte. Cependant, les examens approfondis peuvent prendre plus de temps.
- Vous pouvez soumettre votre plainte à l'OSBI, à l'ACCFM ou à l'AMF, selon le cas, sans vous adresser au Bureau de révision des plaintes clients de RBC. Si vous faites appel au Bureau de révision des plaintes clients de RBC, les délais de prescription pour transmettre la plainte à l'OSBI ou pour intenter un recours civil continuent de courir pendant que le Bureau de révision des plaintes clients de RBC examine votre plainte. Cela pourrait avoir une incidence sur la possibilité pour vous d'intenter une action civile par la suite. Nous vous recommandons de demander conseil à votre avocat à ce sujet.
- Conformité FIRI enverra le dossier de la plainte du client à l'organisme de réglementation, le cas échéant.

Pour en savoir plus sur le processus de traitement des plaintes de FIRI, veuillez communiquer avec votre représentant en fonds communs de placement ou avec le directeur de succursale.

Vous pouvez également vous rendre sur le site Adressez une plainte de RBC Banque Royale au <https://www.rbc.com/servicealaclientele/index.html> pour en savoir plus sur les mesures que vous pouvez prendre pour formuler une plainte au sujet de RBC Banque Royale ou de ses produits et services.

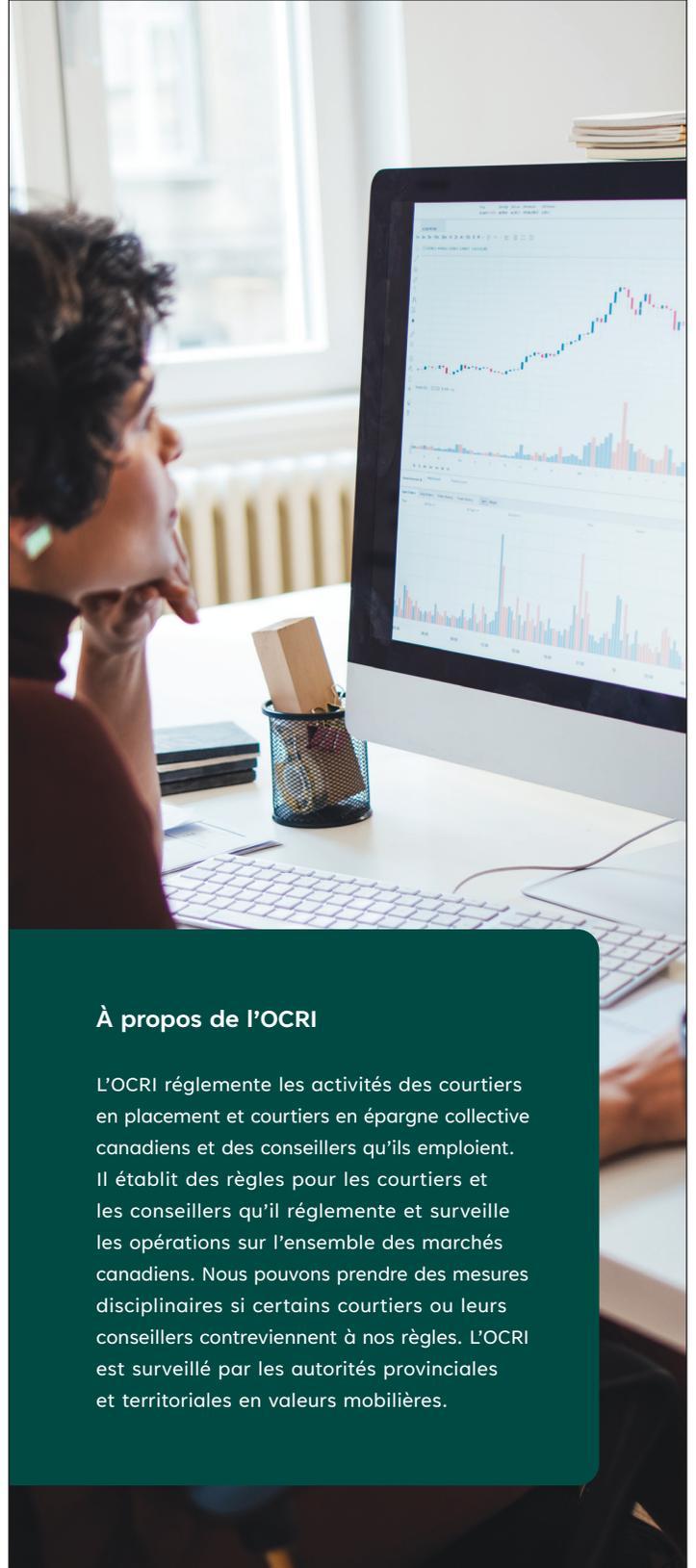


OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Dépôt d'une plainte



À propos de l'OCRI

L'OCRI réglemente les activités des courtiers en placement et courtiers en épargne collective canadiens et des conseillers qu'ils emploient. Il établit des règles pour les courtiers et les conseillers qu'il réglemente et surveille les opérations sur l'ensemble des marchés canadiens. Nous pouvons prendre des mesures disciplinaires si certains courtiers ou leurs conseillers contreviennent à nos règles. L'OCRI est surveillé par les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières.

Voici ce que vous devez savoir si vous souhaitez déposer une plainte au sujet de votre conseiller ou de votre courtier réglementé par l'OCRI.

Vous pouvez déposer une plainte auprès de votre courtier

Les clients d'un courtier réglementé par l'OCRI qui ne sont pas satisfaits d'un produit ou service financier peuvent formuler une plainte auprès du courtier et demander que le problème soit réglé. Le courtier doit respecter les règles de l'OCRI qui ont trait au traitement des plaintes des clients et traiter votre plainte rapidement et de manière équitable. Vous trouverez les coordonnées de votre courtier sur votre relevé de compte et ses procédures de traitement des plaintes sur son site Web.

Visitez le site ocri.ca pour en savoir plus sur le dépôt d'une plainte, sur ceux qui peuvent vous fournir de l'aide et sur les recours dont vous pouvez vous prévaloir si vous désirez obtenir un dédommagement.



Vous pouvez également déposer une plainte directement auprès de l'OCRI

Si vous estimez qu'il y a eu inconduite dans le traitement de votre compte, communiquez avec nous. Vous pouvez déposer une plainte directement auprès de l'OCRI. Nous mènerons une enquête afin de déterminer si votre conseiller ou courtier a contrevenu à nos règles et prendrons des mesures disciplinaires le cas échéant. Les procédures disciplinaires peuvent mener à des sanctions, dont des amendes et des suspensions pour les courtiers ou les conseillers qui ont enfreint nos règles. Vous pouvez déposer une plainte auprès de l'OCRI en tout temps, que vous l'ayez fait parvenir ou non à votre courtier. Cependant, l'OCRI n'ordonne aucune indemnisation. Si vous souhaitez obtenir un dédommagement, vous devez en premier lieu déposer une plainte auprès de votre courtier. Vous pouvez également choisir l'une des options décrites ci-après.

Vouz pouvez communiquer avec nous :

- 1 en ligne, au moyen du formulaire de plainte simple et pratique, à ocri.ca
- 2 par courriel, à info@ciro.ca
- 3 par téléphone, au 1 877 442-4322
- 4 par télécopieur, au 1 888 497-6172
- 5 par la poste, à l'adresse suivante :
40, rue Temperance, bureau 2600
Toronto (Ontario) M5H 0B4

Exemples de plaintes sur lesquelles nous enquêtons

Votre courtier ou votre conseiller :

-  vous a recommandé des placements qui comportaient un risque trop élevé pour vous;
-  a exécuté des opérations dans votre compte sans votre permission, ou a utilisé vos fonds d'une manière que vous ignoriez;
-  vous a facturé des frais sans vous fournir d'explications;
-  a signé des formulaires en votre nom, à votre insu.

Visitez le site ocri.ca pour en savoir plus sur le dépôt d'une plainte, sur ceux qui peuvent vous fournir de l'aide et sur les recours dont vous pouvez vous prévaloir si vous désirez obtenir un dédommagement.

Obtenir un dédommagement : vos options

L'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI)

Si vous ne recevez aucune réponse de votre courtier dans les 90 jours suivant votre plainte ou si vous n'êtes pas satisfait de sa réponse, vous pouvez vous adresser directement à l'OSBI. Le service offert au Canada par l'OSBI est gratuit, indépendant et impartial et permet de régler des différends avec des courtiers participants au sujet de placements et de services bancaires. L'OCRI exige que tous les courtiers qu'il réglemente participent au processus de l'OSBI. L'OSBI peut recommander un dédommagement maximal de 350 000 \$, mais ses décisions n'ont pas force exécutoire à l'heure actuelle. **Vous disposez d'un délai de 180 jours pour déposer votre plainte après de l'OSBI après avoir reçu une réponse de votre courtier. Si votre courtier ne vous a pas répondu dans le délai de 90 jours, vous pourrez alors déposer une plainte auprès de l'OSBI.**

Pour communiquer avec l'OSBI :

- 1 1 888 451-4519
- ombudsman@obsi.ca
- obsi.ca/fr
- 20, rue Queen Ouest,
bureau 2400, C. P. 8
Toronto (Ontario) M5H 3R3



Autres options

La poursuite en justice

Vous pouvez retenir les services d'un avocat pour intenter une action en justice ou pour obtenir de l'aide relativement à votre plainte. Cependant, cette option peut se révéler onéreuse. En outre, les poursuites en justice sont soumises à des délais, qui varient selon les provinces et les territoires. À la fin du délai, vous pourriez ne plus être en mesure de soumettre votre réclamation.

L'arbitrage

L'arbitrage est un processus au cours duquel un arbitre qualifié – choisi en collaboration avec vous et le courtier – entend les arguments des deux parties et rend une décision définitive ayant force exécutoire à propos de votre plainte. Cette option est offerte si le membre de l'OCRI visé est un courtier en placement. L'arbitrage suppose des coûts, souvent moins élevés que ceux associés à une poursuite en justice. L'arbitre agit comme un juge et examine les faits présentés par les parties. Celles-ci peuvent choisir d'être représentées par un avocat, mais elles ne sont pas tenues de le faire. Les arbitres du programme d'arbitrage de l'OCRI peuvent imposer un dédommagement pouvant atteindre 500 000 \$.

Visitez le site ocri.ca pour en savoir plus sur le dépôt d'une plainte, sur ceux qui peuvent vous fournir de l'aide et sur les recours dont vous pouvez vous prévaloir si vous désirez obtenir un dédommagement.

Autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières

Québec

Si vous vivez au Québec, outre les options susmentionnées, vous pouvez vous prévaloir des services gratuits de l'**Autorité des marchés financiers** (AMF). Si vous n'êtes pas satisfait du traitement de la plainte par le courtier ou de la décision qui a été prise, vous pouvez demander de faire examiner le dossier de plainte par l'AMF. Celle-ci évaluera la plainte et pourrait vous offrir des services de conciliation et de médiation, bien que les courtiers ne soient pas obligés de participer à ce processus.

Si vous pensez être victime d'une fraude, de manœuvres frauduleuses ou d'un détournement de fonds, communiquez avec l'AMF pour déterminer si vous pouvez soumettre une demande de remboursement au Fonds d'indemnisation des services financiers. Un montant pouvant atteindre 200 000 \$ peut être versé pour les demandes d'indemnisation admissibles.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'AMF :

- 1 877 525-0337
- lautorite.qc.ca



Autres provinces et territoires

Les autorités en valeurs mobilières de certaines provinces ou de certains territoires peuvent, *dans certains cas*, demander une ordonnance obligeant une personne ou un courtier qui a enfreint la loi provinciale sur les valeurs mobilières à verser un dédommagement à un investisseur lésé qui a soumis une réclamation. Ces ordonnances ont force de loi, tout comme les jugements des tribunaux.

Accédez au lien vers l'autorité en valeurs mobilières de votre province ou territoire sur cette page des Autorités canadiennes en valeurs mobilières :

autorites-valeurs-mobilieres.ca/survol/pour-nous-joindre/

Visitez le site ocri.ca pour en savoir plus sur le dépôt d'une plainte, sur ceux qui peuvent vous fournir de l'aide et sur les recours dont vous pouvez vous prévaloir si vous désirez obtenir un dédommagement.



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Vos plaintes comptent.
Elles contribuent à garantir
un traitement équitable et elles
aident l'OCRI à mieux protéger
les investisseurs dès maintenant
et dans l'avenir.

Visitez le site ocri.ca
pour en savoir plus sur
le dépôt d'une plainte,
sur ceux qui peuvent
vous fournir de l'aide et
sur les recours dont vous
pouvez vous prévaloir
si vous désirez obtenir
un dédommagement.



ocri.ca

